

الرائد الرسمي للجمهورية التونسية

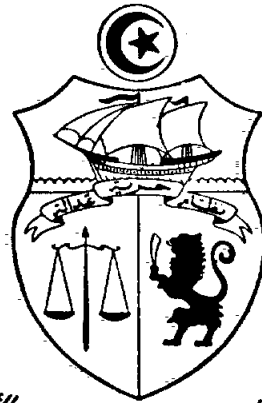
قوانين وتدابير

**LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
parait
le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le **Lundi** et le **Jeudi** avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du **Receveur-Economiste**



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

TARIFS

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Tunisie.	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Algerie	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Maroc.	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
France.	4 D. 400	2 D. 250	6 D. 200	2 D. 150
Autres pays.	4 D. 400	2 D. 250	6 D. 200	2 D. 150
Prix du numéro	0 D. 045			0 D. 045
Prix des Annonces				
La ligne.....				0 D. 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

En vente le N° 24 du Journal Officiel de la République Tunisienne - Edition « Nom Patronymique » du 23 juin 1969
(Prix du n° : 109 millimes)

SOMMAIRE

	pages
LOIS	
LOI N° 69-35 du 26 juin 1969, portant Code des investissements	766
LOI N° 69-36 du 26 juin 1969, relative à l'indemnisation des actionnaires des Sociétés touchées par le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz	769
LOI N° 69-37 du 26 juin 1969, portant modification du Code de la Patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales	769
LOI N° 69-38 du 26 juin 1969, portant modification du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service	770
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE	
TABLEAU complémentaire d'avancement	770
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
DECRET N° 69-215 du 26 juin 1969, portant nomination des membres de la Cour de Sécurité de l'Etat	771
DECRET plaçant un magistrat dans la position hors cadre	771
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES	
NOMINATION d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Kinsasa	771

Pages

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

DECRET N° 69-199 du 19 juin 1969, relatif au nom patronymique dans la Délégation d'Aïn-Draham (publié au n° 24 de l'édition nom patronymique).	
DECRETS N°s 69-201 et 202 du 20 juin 1969, autorisant les Communes de Kelibia et de Boumerdès à modifier l'affectation d'un emprunt	771
DECRET N° 69-203 du 20 juin 1969, portant création d'une Commune à Aïn Djeloula	772
DECRET N° 69-213 du 24 juin 1969, relatif aux Chefs de secteur des Délégations	772
DECRET N° 69-216 du 26 juin 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis de parcelles de terrain nécessaires à la construction de logements	773
TABLEAU d'avancement	773

SECRETARIAT D'ETAT

AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

DECRET N° 69-204 du 20 juin 1969, portant création d'emplois au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale	774
DECRET N° 69-205 du 20 juin 1969, portant organisation du Commerce dans le secteur des matériaux de construction	774
NOMINATION du Directeur de l'Institut « Ali Bach-Hamba »	774
ARRETES du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 19 juin 1969, portant autorisation de cession de permis d'exploitation du 3ème groupe	775
NOMINATION de membres du Conseil d'Administration de l'Institut « Ali Bach-Hamba »	775
DESIGNATION d'un contrôleur financier auprès de l'Institut « Ali Bach-Hamba »	775
REGLEMENT des tranches mensuelles de la Loterie Nationale	775

Pages

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

ARRÊTE du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 20 juin 1969, fixant le nombre et la nature des sections de recherche de l'Institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire

778

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

DECRET N° 69-206 du 20 juin 1969, portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales

779

DECRET N° 69-207 du 20 juin 1969, fixant l'organisation et les attributions de la Commission d'attribution de la Carte professionnelle d'ouvrier boulanger

779

DECRET N° 69-208 du 20 juin 1969, portant institution de Comités d'Hygiène et de Sécurité

780

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

DECRET N° 69-209 du 20 juin 1969, portant déclassement d'une parcelle de terrain du Domaine Public des Chemins de fer au Domaine Privé de l'Etat

781

DECRET N° 69-211 du 24 juin 1969, portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat

781

ADDITIF à l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat du 11 juin 1969, déterminant la forme, le modèle et la durée de validité du livret professionnel des Gens de Mer, ainsi que la teneur et la forme de la déclaration d'identité en tenant lieu

781

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

DECRET N° 69-212 du 24 juin 1969, fixant les règles exceptionnelles et temporaires de recrutement de certains fonctionnaires des Postes, Télégraphes et Téléphones

782

ARRÊTE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 24 juin 1969, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'Inspecteurs d'Administration Centrale des P.T.T.

783

ARRÊTE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 24 juin 1969, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de Contrôleurs Stagiaires des P.T.T.

783

ARRÊTE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 24 juin 1969, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'Agents d'Exploitations Stagiaires des P.T.T.

784

AVIS ET COMMUNICATIONS**SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR**

AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Soussa, Kalaâ Kebira et la Marsa

784

SECRETARIAT D'ETAT**AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

AVIS relatif au transfert du portefeuille d'une Société d'Assurances

784

AGREMENT de représentants responsables de Sociétés d'Assurances

784

AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

785

EMPRUNT tunisien 3% 1902-1907

785

AVIS aux importateurs et aux exportateurs

785

BREVETS d'invention

789

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie

790

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition

791

AVIS de bornage

792

LOIS

Loi N° 69-35 du 26 juin 1969, portant Code des investissements (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — La présente loi intitulée Code des investissements vise à créer les conditions favorables aux investissements réalisés en Tunisie et à fixer les modalités de leur encouragement, leur garantie et leur protection.

Les investissements réalisés avant l'entrée en vigueur du présent Code, peuvent, sur demande, ouvrir droit au bénéfice de ses dispositions.

ART. 2. — Les garanties et avantages prévus par le présent Code concernent les investissements réalisés en Tunisie par des personnes physiques ou morales, quel que soit leur nationalité et ayant fait l'objet d'un agrément conformément à l'article 7 de la présente loi.

Les garanties et avantages précités peuvent, selon la procédure définie à l'article 5 de la présente loi être étendues aux investissements à caractère commercial.

ART. 3. — Les modifications éventuellement apportées au présent Code ne pourront imposer aux investissements agréés des conditions moins avantageuses.

ART. 4. — L'application du présent Code ne met pas obstacle à l'octroi aux investisseurs d'avantages plus favorables prévus par des textes en vigueur ou à venir.

ART. 5. — Des garanties ou avantages non prévus par le présent Code peuvent être accordés par voie de convention conclue entre l'Etat et l'investisseur après avis de la commission des investissements visée à l'article 9 de la présente loi.

ART. 6. — L'égalité devant la présente loi, notamment dans ses dispositions fiscales et sociales, est reconnue aux investisseurs étrangers.

TITRE I**Agrément et catégorie des investissements**

ART. 7. — Toute personne physique ou morale désirant investir ou réaliser l'extension, la reconversion ou le déplacement de son entreprise industrielle en Tunisie doit solliciter l'agrément du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 8. — L'investissement agréé par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale sur avis de la Commission prévue par l'article 9 de la présente loi, est classé dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie A. — Est classé dans cette catégorie tout investissement réalisé avec un apport en capital d'un montant inférieur ou égal à 50.000 Dinars.

Catégorie B. — Est classé dans cette catégorie tout investissement créant un minimum de 10 emplois permanents, réalisé avec un apport en capital dont le montant est compris entre 50.000 et 250.000 Dinars.

Catégorie C. — Est classé dans cette catégorie tout investissement créant plus de 50 emplois permanents, réalisé avec un apport en capital dont le montant est supérieur à 250.000 Dinars.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juin 1969.

D'autres éléments de classement et d'appréciation des investissements peuvent être pris en considération et notamment :

- priorité de l'investissement en cause
- lieu de l'implantation de l'investissement
- nature de l'activité
- nombre d'emplois créés
- nature de l'apport des capitaux (devises - dinars)
- valeur ajoutée
- degré d'intégration industrielle
- montant des exportations par rapport au montant du chiffre d'affaire.

ART. 9. — L'organisation et le fonctionnement de la Commission des investissements sont fixés par décret.

TITRE II

Avantages accordés aux investissements

Chapitre I. — *Catégorie A*

ART. 10. — Les investissements classés dans cette catégorie donnent droit à une réduction d'impôt.

Cet aménagement fiscal intéresse les personnes physiques ou morales qui réinvestissent effectivement tout ou partie de leurs revenus ou bénéfices réalisés en Tunisie.

Dans les conditions prévues à l'annexe I du présent Code, la réduction d'impôt porte :

- 1°) sur la contribution personnelle d'Etat due éventuellement par les personnes physiques.
- 2°) sur l'impôt de la patente, l'impôt agricole ou l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû par les personnes morales.

Chapitre II. — *Catégorie B*

ART. 11. — Les investissements classés dans cette catégorie donnent droit aux avantages fiscaux ci-après :

- 1°) la réduction d'impôt prévue en faveur des investissements de la catégorie A.
- 2°) L'exonération de la patente pour les trois premiers exercices d'activité effective.
- 3°) L'enregistrement pendant les trois premiers exercices au droit fixe des actes constitutifs de l'entreprise, réalisant ou constatant les accroissements du capital initial, les transformations de statut juridique fusions et apports.
- 4°) L'exonération pendant les trois premiers exercices de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû à raison des emprunts contractés pour l'établissement ou l'extension de l'entreprise ou de la portion des bénéfices distribués aux actions et parts d'intérêts créés dans le même but qui n'excède pas annuellement 6% de la valeur nominale des titres et parts.

Les avantages prévus aux alinéas 2, 3 et 4 peuvent être étendus sur une période n'excédant pas cinq ans.

ART. 12. — En outre, les investissements classés dans cette catégorie bénéficient des avantages financiers ci-après :

- a) Lettre des Warrants industriels destinés à faciliter le financement du stockage des matières premières et des produits finis fabriqués en Tunisie.
- b) Lettre de garantie : accordée après avis de la Commission des investissements permettant aux entreprises d'obtenir des crédits bancaires à moyen et long terme destinés à financer leur programme d'investissement (construction, installation, équipement).

ART. 13. — Le matériel d'équipement des entreprises de la catégorie B bénéficie de la suspension du paiement

des taxes et droits à l'importation conformément aux dispositions de l'annexe II.

Chapitre III. — *Catégorie C*

ART. 14. — Les investissements classés dans cette catégorie donnent droit aux avantages prévus en faveur des catégories A et B.

En outre les avantages prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 11 sont accordés automatiquement pour une durée de 5 ans.

La Commission des investissements peut proposer le renouvellement du bénéfice de ces avantages pour une nouvelle période n'excédant pas 5 ans.

TITRE III

Avantages conventionnels

ART. 15. — Le Gouvernement tunisien peut, sur avis de la Commission, accorder à tout investisseur des avantages particuliers et notamment :

- 1°) La réduction de la taxe à la production ayant effectivement grevé les achats et importations de biens d'équipements industriels directement affectés à la production.
- 2°) Adoption d'un mode d'amortissement plus favorable pour le matériel et l'équipement.
- 3°) Régimes suspensifs douaniers.
- 4°) Régime fiscal exceptionnel de longue durée garantissant la stabilité des impôts pour une période n'excédant pas 20 ans.
- 5°) Cession à titre gratuit ou onéreux des terrains devant servir pour l'implantation de l'entreprise.
- 6°) Prise en charge par l'Etat des travaux d'infrastructure.
- 7°) Octroi de monopole d'exploitation et de commercialisation durant une période déterminée.
- 8°) Prohibition totale ou partielle des importations des produits concurrentiels.
- 9°) Bonification d'intérêts des emprunts contractés par l'entreprise.

TITRE IV

Garantie de transfert

ART. 16. — L'agrément accordé dans le cadre de l'article 7 de la présente loi donne droit aux investisseurs non résidents à la garantie de transfert du capital investi en devises et des revenus de ce capital.

Si l'investissement est réalisé sous forme d'apport en nature, la garantie de transfert du capital et des revenus y afférents est accordée selon les modalités fixées par la décision d'agrément ou les dispositions de la convention passée avec le Gouvernement.

ART. 17. — Le transfert des revenus du capital investi en devises est effectué immédiatement après justification auprès de la Banque Centrale de Tunisie des montants à transférer.

ART. 18. — La garantie de transfert du capital investi porte sur le produit réel net de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital initialement investi en devises.

TITRE V

Dispositions générales

ART. 19. — Toute cession d'investissement agréé conformément au présent Code doit être préalablement autorisée.

ART. 20. — Tout différend entre l'investisseur étranger et le Gouvernement, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par le Gouvernement à l'encontre de

celui-ci sera réglé conformément aux procédures d'arbitrage et de conciliation.

Ces procédures sont celles prévues:

— soit dans le cadre des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre la Tunisie et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant.

— soit dans le cadre de la Convention Internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, convention ratifiée par la loi N° 66-33 du 3 mai 1966.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juin 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

ANNEXE I

ARTICLE PREMIER. — Les réinvestissements de bénéfices ou revenus donnant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 10 doivent être réalisés soit :

1°) Sous forme de construction, d'installation ou d'extension industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

2°) Sous forme d'acquisition d'actions, parts ou obligations nouvellement créées à concurrence de 50% du montant des réinvestissements. La liste des entreprises émettrices de ces titres, sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Sont notamment exclues du bénéfice de la réduction les acquisitions de biens qui constituent l'objet usuel du négoce de l'entreprise.

Pour les personnes physiques, le montant du réinvestissement à retenir en franchise d'impôt est limité à 30% du revenu annuel imposable à la Contribution Personnelle d'Etat lorsqu'il ne dépasse pas 4.300 Dinars. Cette limite est portée à 50% pour la portion du revenu excédant 4.300 Dinars.

ART. 2. — Les investissements doivent constituer des éléments stables de l'actif et à ce titre être immobilisés et conservés comme moyens d'exploitation pendant une durée minimum de cinq ans courant du 1er bilan qui suivra l'acquisition.

ART. 3. — La réduction d'impôt est égale à la différence entre l'impôt calculé sans tenir compte des réinvestissements et l'impôt calculé sur le bénéfice ou revenu diminué du montant des sommes consacrées à l'acquisition des valeurs mobilières ou réellement payées au titre des travaux ou achats effectivement réalisés conformément au programme de réinvestissement au cours de l'année ou de l'exercice concernant les dits bénéfices ou revenus.

ART. 4. — Pour bénéficier de la réduction prévue à l'article 10 du présent Code les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale doivent tenir une comptabilité régulière conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 du Code de commerce.

Ils sont tenus en outre de joindre à leur déclaration fiscale un relevé détaillé des investissements de l'exercice considéré ouvrant droit à la réduction avec indication exacte des éléments correspondants d'actifs immobilisés et des dates d'acquisition.

ART. 5. — Les personnes physiques ou morales qui ont épargné leurs bénéfices ou revenus sous forme de valeurs mobilières doivent joindre à leur déclaration fiscale une note indiquant la nature, la série, le numéro et la valeur nominale de chacun des titres à raison desquels ils entendent bénéficier de la réduction d'impôt.

Cette note doit être appuyée d'une attestation délivrée par l'organisme auprès duquel les titres ou le produit de leur réalisation en cas de cession ont été déposés certifiant que ces titres ou leur produit étaient effectivement en dépôt à la date prévue à l'article 7 du présent annexe.

ART. 6. — L'investissement effectué sous forme d'acquisition de valeurs mobilières nouvellement créées ne donne droit à la réduction d'impôt que si les titres sont déposés auprès des banques et établissements financiers ou inscrits sur un registre spécial d'un comptable public afin d'être présentés à toute réquisition de l'Administration. Ces titres sont cessibles et négociables. Toutefois en cas de cession et pour garder droit à la réduction d'impôt, le produit de leur cession par le premier acquéreur doit être bloqué ou utilisé en remploi pour l'achat de nouveaux titres eux-mêmes bloqués auprès d'une banque ou de tout autre établissement financier pendant une période complémentaire aux cinq années à dater de l'acquisition des titres cédés.

ART. 7. — Le dépôt de titres ou leur inscription doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition.

ART. 8. — L'attestation prévue à l'article 5 du présent annexe comporte l'engagement pour la banque ou l'établissement financier qui la délivre de se conformer aux obligations prévues par l'article 9 du présent annexe.

ART. 9. — Les personnes qui désirent disposer avant l'expiration de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle ils auront bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 10 de tout ou partie des titres ou des fonds ayant donné droit à cette réduction devront au préalable en aviser l'Inspecteur Principal, Chef de la Division de Contrôle du Gouvernorat intéressé en lui remettant une déclaration datée et signée indiquant leur nom et prénom et adresse ainsi que la nature, la série et la valeur nominale des titres dont il s'agit; une attestation leur est délivrée une fois que l'impôt, du fait de la déchéance, est payé.

ART. 10. — Les banques et les établissements financiers ayant reçu en dépôt des titres pour lesquels aura été délivrée l'attestation prévue à l'article 5 du présent annexe ne pourront jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans remettre sous quelque forme que ce soit à la disposition du contribuable tout ou partie des titres dont il s'agit sans exiger de celui-ci la remise de l'attestation visée à l'article 9 du présent annexe. Toutefois les banques et les établissements financiers dépositaires de titres peuvent les réaliser pour le compte de leurs clients. Dans ce cas le produit de cette réalisation restera bloqué conformément aux dispositions de l'article 6 du présent annexe.

ANNEXE II

Conditions d'octroi de la suspension des droits et taxes prévues par l'article 13 du présent Code

ARTICLE PREMIER. — La suspension des droits et taxes prélevés à l'occasion de l'importation des biens d'équipement à l'exception des taxes représentant les services rendus notamment la taxe sur les formalités douanières est accordée à l'investisseur ou à son contractant ou sous-contractant.

ART. 2. — Les biens d'équipement qui peuvent bénéficier de cette suspension consistent en tout appareil, outillage, équipement et autres matériaux affectés directement à la production.

Toutefois cette suspension n'est pas applicable aux biens d'équipement importés lorsque des biens similaires sont fabriqués en Tunisie.

ART. 3. — Une liste des biens d'équipement pouvant bénéficier de la suspension est établie par la Commission des investissements pour chaque projet soumis à l'agrément.

ART. 4. — Les biens d'équipement admis en suspension des droits et taxes ne peuvent être cédés à titre gratuit et onéreux qu'après accord du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et acquittement des droits et taxes en vigueur au moment de la cession.

Cependant, le bénéfice de la suspension reste acquis au profit de tout investisseur agréé conformément au présent Code.

Loi N° 69-36 du 26 juin 1969, relative à l'indemnisation des actionnaires des Sociétés touchées par le décret-loi N° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées comme suit les modalités d'indemnisation, prévues à l'article 32 du décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962.

ART. 2. Il sera payé :

1°) Huit cent mille dinars (800.000) aux actionnaires de la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports (C.T.E.T.).

2°) Deux millions cent mille dinars (2.100.000) aux actionnaires de la Compagnie du Gaz et Régie Co-intéressées des Eaux de Tunis (C.G.E.T.).

3°) Cinq cent trente et un mille six cent quatre vingt huit dinars (531.688) à la Société Nord-Africaine d'Electricité, Gaz et Eaux (S.N.A.).

4°) Trois cent quatre vingt dix mille dinars (390.000) aux actionnaires de l'Union Electrique Tunisienne (U.E.T.).

5°) Cent soixante quinze mille sept cent cinquante huit dinars (175.758) aux actionnaires de l'Omnium Tunisien d'Electricité (O.T.E.).

6°) Soixante et un mille cinq cent quarante cinq dinars (61.545) à l'Union Electrique d'Outre-Mer (U.N.E.L.C.O.).

7°) Cent quatre vingt seize mille dinars (196.000) à la Société d'Energie Electrique de la Ville de Bizerte (S.E.E.V.B.).

ART. 3. Les montants ci-dessus indiqués, nets de tous impôts, sont payables en obligations. Ces obligations portant un intérêt annuel de 5% net de tous impôts, à partir du 1er juillet 1968 et sont remboursables en quinze versements égaux en principal, le premier étant payable le 1er juillet 1969 et le dernier le 1er juillet 1983.

Cependant les sommes revenant à l'Union Electrique d'Outre-Mer (U.N.E.L.C.O.) représentant une indemnité pour les comptes financiers et le stock seront payables le 1er juillet 1969, ainsi que le montant revenant aux détenteurs d'actions de l'Omnium Tunisien d'Electricité (O.T.E.) ayant bénéficié d'un accord particulier.

ART. 4. — Le présent règlement éteint toutes dettes ou créances entre l'Etat et les Sociétés ou leurs actionnaires pris en cette qualité.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juin 1969.

ART. 5. — Les titres en portefeuille et la trésorerie, détenus en Tunisie et à l'Etranger au nom des Sociétés sont entièrement à la disposition des dites sociétés ou de leurs actionnaires.

ART. 6. — L'Etat libère les actionnaires de la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports (C.T.E.T.) de la dette obligataire contractée par celle-ci et l'Union Electrique d'Outre-Mer (U.N.E.L.C.O.) de sa dette contractée auprès de l'Union Financière pour l'Industrie et l'Energie (U.F.I.N.E.R.); ces dettes sont prises en charge par l'Etat ou qui pour lui.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juin 1969

P. le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 69-37 du 26 juin 1969, portant modification du Code de la Patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du Code de la Patente et de l'impôt sur les bénéfices des Professions non commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). — Le droit d'exercice a pour base le montant brut des ventes ou de prestations réalisées par chaque assujéti sur les biens et services objets de son exploitation pendant la période d'imposition.

Toutefois le montant des ventes à l'exportation est exclu des bases d'imposition de ce droit.

ART. 2. — Il est ajouté au Code de la Patente et de l'impôt sur les bénéfices des Professions non commerciales un article 4 bis ainsi conçu :

ART. 4 bis. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi les entreprises (personnes physiques ou morales) :

— qui détiennent une comptabilité régulière et probante,

— dont les bénéfices bruts ne peuvent dépasser le taux de 3 % de leur chiffre d'affaires global en vertu de dispositions légales ou de mesures administratives réglementant les prix.

— ou celles dont les bénéfices nets ne peuvent dépasser le taux de 1,5 % de leur chiffre d'affaires global,

— et dont le droit d'exercice calculé sur le chiffre d'affaires déjà réalisé l'année précédente est supérieur au droit proportionnel dû sur les bénéfices de cette même année,

acquitteront le droit d'exercice à concurrence d'un montant maximum par établissement et par an tel que fixé à l'article 6 bis ci-après.

II. — Pour bénéficier de ce régime spécial, les entreprises remplissant les conditions énumérées au paragraphe I ci-dessus doivent obtenir l'autorisation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale sur demande déposée avant le 1er juin de chaque année.

III. — Les entreprises bénéficiaires du régime spécial du droit d'exercice doivent acquitter ce droit en un seul versement avant le 30 juin de chaque année.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juin 1969.

ART. 3. — L'article 6 du Code de la Patente et de l'Impôt sur les bénéficiaires des professions non commerciales est rétabli comme suit :

Article 6 (nouveau). — I. — A titre transitoire le droit d'Exercice dû par toute entreprise (personne physique ou morale) dont la comptabilité régulière accuse un déficit sera calculé suivant les dispositions de l'article 4 de la présente loi sans toutefois qu'il puisse excéder un montant maximum par an et par établissement tel que fixé à l'article 6 bis-ci-après :

II. — Le bénéfice de ce régime transitoire n'est accordé que sur demande déposée au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale avant le 1er juin 1969 pour les entreprises qui justifient des conditions suivantes :

1°) tenir une comptabilité régulière et probante.

2°) avoir subi un déficit au cours des exercices 1966, 1967 et 1968. Ce déficit doit correspondre aux résultats cumulés de ces trois exercices sans tenir compte du rapport déficitaire relatif à des exercices antérieurs à l'année 1966.

Pour les entreprises créées en 1967 ou en 1968, il sera tenu compte de leur situation à partir de la date de leur déclaration d'ouverture de la Patente.

III. — le régime transitoire du droit d'exercice cessera d'être appliqué sans notification préalable de l'Administration dans le cas où l'exercice 1969 sera bénéficiaire pour l'entreprise.

Il sera mis fin définitivement à ce régime à l'issue de l'année 1970 quel que soit le résultat comptable de l'entreprise qui sera imposée dans les conditions de l'article 4 de la présente loi sans limitation.

Les bénéficiaires du régime transitoire du droit d'exercice devront acquitter leur droit en totalité avant le 30 juin de chaque année.

ART. 4. — Il est ajouté au Code de la Patente et de l'Impôt sur les bénéficiaires des professions non commerciales un article 6 bis ainsi conçu :

ART. 6. bis. — Le droit d'exercice dû par les entreprises visées aux articles 4 bis et 6 de la présente loi est fixé en fonction du chiffre d'affaires annuel pour chaque établissement comme suit :

Chiffre d'affaire annuel par établissement		Droit d'exercice par établissement et par an	
Jusqu'à	2.000 D	4	Dinars
de 2.001 à	3.000 D	6	"
de 3.001 à	4.000 D	8	"
de 4.001 à	5.000 D	10	"
de 5.001 à	6.000 D	24	"
de 6.001 à	7.000 D	28	"
de 7.001 à	8.000 D	32	"
de 8.001 à	9.000 D	36	"
de 9.001 à	10.000 D	40	"
de 10.001 à	15.000 D	60	"
de 15.001 à	20.000 D	80	"
de 20.001 à	25.000 D	100	"
de 25.001 à	30.000 D	120	"
de 30.001 à	35.000 D	140	"
de 35.001 à	40.000 D	160	"
de 40.001 à	45.000 D	180	"
de 45.001 à	50.000 D	200	"
de 50.001 à	60.000 D	240	"
de 60.001	et au-delà	250	"

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juin 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 69-38 du 26 juin 1969, portant modification du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

l'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe à la consommation et d'une taxe sur les prestations de service, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau). — Les producteurs sont autorisés, dans les conditions et limites définies par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, à imputer sur le montant de la taxe due en application des articles 2, 3 et 5 du présent décret les taxes ayant effectivement grevé les achats à d'autres producteurs, les importations de marchandises réalisées par eux-mêmes et les services nécessaires à leur production.

Toutefois les produits entrant dans la fabrication des pâtes alimentaires et du couscous pourront donner lieu à déduction dans la limite fixée par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juin 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juin 1969.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

Commis d'Administration

Pour le 7ème échelon :

(à compter du 6 avril 1968)

Abdelmoumen ben Hamida, Commis d'Administration de 6ème échelon

Pour le 6ème échelon :

(à compter du 23 février 1968)

Mohamed Salah ben Lamine, Commis d'Administration de 5ème échelon

(à compter du 11 mai 1968)

Mongi Smati, Commis d'Administration de 5ème échelon

(à compter du 17 août 1968)

Ali Louzir, Commis d'Administration de 5ème échelon

(à compter du 18 août 1968)

Hassine Latrache, Commis d'Administration de 5ème échelon

(à compter du 18 décembre 1968)

Abderrazak Bel Hadj, Commis d'Administration de 5ème échelon

Pour le 5ème échelon :

(à compter du 9 juillet 1967)

Mohamed Jamaledine Lakhona, Commis d'Administration de 4ème échelon

(à compter du 5 février 1968)

Mohamed ben Mustapha ben Rachid, Commis d'Administration de 4ème échelon

(à compter du 7 février 1968)

Mlle Hassina Jerar, Commis d'Administration de 4ème échelon

(à compter du 1er décembre 1968)

Laroussi Bouabdallah, Commis d'Administration de 4ème échelon

(à compter du 16 décembre 1968)

Almed Bouchoucha, Commis d'Administration de 4ème échelon

(à compter du 23 décembre 1968)

Ridha Ayari, Commis d'Administration de 4ème échelon
Pour le 4ème échelon :

(à compter du 14 juin 1968)

Mohamed Kaâbi, Commis d'Administration de 3ème échelon

Dactylographe

Pour le 6ème échelon :

(à compter du 9 novembre 1968)

Mohamed Rached ben Abderrazak, Dactylographe de 5ème échelon.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

MEMBRES DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

Décret N° 69-215 du 26 juin 1969, portant nomination des membres de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 68-17 du 2 juillet 1968, portant création de la Cour de Sûreté de l'Etat et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

Vu le décret N° 68-204 du 2 juillet 1968, portant nomination des membres de la Cour de Sûreté de l'Etat ;

Sur la proposition du Président de la l'Assemblée Nationale et du Secrétaire d'Etat à la Justice ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La chambre de jugement de la Cour de Sûreté de l'Etat instituée par la loi susvisée n° 68-17 du 2 juillet 1968 est composée des membres dont les noms suivent ;

Messieurs :

Abdelmajid Bouslama, Substitut du Procureur Général de la République, Président

Hechmi Zemmal, Président de chambre à la Cour d'Appel de Tunis, Membre

Ali Mohsen El Maï, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tunis, Membre

Habib ben Mohamed Lahbib, Député à l'Assemblée Nationale, Membre

Houcine El Maghrebi, Député à l'Assemblée Nationale, Membre.

Abdelaziz Ghazouani, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tunis, Membre Suppléant

Ali ben Jaafar, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tunis, Membre Suppléant

Abdelhakim Ayadi, Député à l'Assemblée Nationale, Membre Suppléant

Mohamed Hamda ben Amor, Député à l'Assemblée Nationale, Membre Suppléant

ART. 2. — Le Ministère Public près la dite Chambre comprend :

Messieurs :

Béchir Zahra, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tunis, Avocat Général

Sadok Kaabi, Substitut de l'Avocat Général de Tunis, Substitut.

ART. 3. — Monsieur Mohamed El Hédi Chérif, Avocat Général à la Chambre d'accusation de Tunis et Monsieur Hédi Bouzaiane, Substitut de l'Avocat Général à la Cour d'Appel de Tunis sont chargés de l'instruction des affaires relevant de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat.

ART. 4. — La Chambre Spéciale de Cassation de la Cour de Sûreté de l'Etat est composée des membres dont les noms suivent :

Messieurs :

Mohamed Loussaief, Premier Président de la Cour de Cassation, Président

Béchir ben Diaf, Conseiller à la Cour de Cassation, Membre

Sadok Hamada, Conseiller à la Cour de Cassation, Membre
Abdelmajid Razgallah, Député à l'Assemblée Nationale, Membre

Habib Tliba, Député à l'Assemblée Nationale, Membre

Le Ministère public près la dite Chambre est représenté par Monsieur Ali Chérif Président du Tribunal Immobilier et Monsieur Salah Karou, Avocat Général à la Cour d'Appel

ART. 5. — Est abrogé le décret susvisé n° 68-204 du 2 juillet 1968.

ART. 6. — Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 juin 1969

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

AFFECTATIONS D'EMPRUNTS

Par décret N° 69-210 du 21 juin 1969 :

Monsieur Aziz Ben Amor Procureur Général près la Cour de Cassation est placé à compter du 1er juillet 1969, dans la position hors cadre et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères pour occuper d'autres fonctions.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

AMBASSADEUR

Par décret N° 69-200 du 19 juin 1969 :

Monsieur Abdelhamid Ammar, est chargé des fonctions d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Kinshasa à compter du 11 juin 1969.

Pendant la durée de ses fonctions, Monsieur Abdelhamid Ammar bénéficiera des émoluments et avantages d'Ambassadeur affecté à l'Etranger.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AFFECTATION D'EMPRUNTS

Décret N° 69-201 du 20 juin 1969, autorisant la Commune de Kelibia à modifier l'affectation d'un emprunt.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux tel qu'il a été complété par le décret du 1er mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret n° 67-215 du 8 juillet 1967, autorisant la Commune de Kélibia à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 15.000 dinars pour la construction d'un magasin;

Vu le décret du 13 décembre 1957, portant création d'une Commune à Kélibia;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 février 1969;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de 15.000 Dinars que la Commune de Kélibia a été autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes par le décret sus-visé n° 67-215 du 8 juillet 1967, sera affecté à la construction d'un magasin.

ART. 2. — Le Président de la Commune de Kélibia est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 juin 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

Décret N° 69-202 du 20 juin 1969, autorisant la Commune de Bou-Merdès à modifier l'affectation d'un emprunt.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été modifié par le décret du 1er mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret n° 67-215 du 8 juillet 1967, autorisant la Commune de Bou-Merdès à contracter un emprunt de 5000 D auprès de la Caisse des Prêts aux Communes pour la construction d'un bain maire (2500 D) et d'un abattoir (2500 D);

Vu le décret du 31 décembre 1957, portant création d'une Commune à Bou-Merdès;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 1969;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Une portion de 4.117 D de l'emprunt de 5.000 D, que la Commune de Bou-Merdès a été autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes par le décret sus-visé n° 67-215 du 8 juillet 1967, sera affecté à la construction d'un hôtel de ville.

ART. 2. — Le Président de la Commune de Bou-Merdès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 juin 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

CREATION D'UNE COMMUNE

Décret N° 69-203 du 20 juin 1969, portant création d'une Commune à Ain Djeloula du Gouvernorat de Kairouan.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, portant code électoral et notamment l'article 110 du dit code;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à partir de la publication du présent décret une Commune à Ain Djeloula au Gouvernorat de Kairouan. Le nombre des Conseillers est fixé à six, dont deux Adjointes.

ART. 2. — Le territoire de la Commune d'Ain Djeloula est limité par la ligne polygonale ABCD indiquée sur le plan ci-joint et définie comme suit :

-- Du point A situé sur la route MC 99 Kairouan-Oueslatia à une distance de 1.000 m du point A au croisement de cette route avec la déviation de la route desservant Ain Djeloula du côté Est, le périmètre suit une ligne droite en direction du Sud jusqu'au point B situé sur la rive Nord de l'Oued El Hamra (dit Oued Essouk).

-- Du point B, le périmètre suit la rive Nord de l'Oued El Hamra en direction de l'Ouest jusqu'au point C situé sur la même rive et en face du croisement de la MC 99 avec la déviation de la route desservant le village du côté de Djebel Chaker.

-- Du point C, le périmètre suit une ligne droite en direction du Nord-Est jusqu'au point D situé au croisement de la MC 99 avec l'Ouest de la route du village Djebel Chaker et à sa déviation.

-- Du point D, le périmètre suit la route MC 99 en direction de l'Est jusqu'au point A origine de l'opération.

ART. 3. — Le domaine public communal sera déterminé par un décret ultérieur.

ART. 4. — La Municipalité de Ain Djeloula devra dans un délai de six mois à dater de son installation marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale constituant le périmètre communal, définis ci-dessus par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

ART. 5. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 juin 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

CHEFS DE SECTEUR

Décret N° 69-213 du 24 juin 1969, relatif aux Chefs de Secteur des Délégations.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, tel qu'il a été modifié par la loi n° 69-17 du 27 mars 1969;

Vu le décret du 7 juin 1956, relatif à la nomination des cheikhs du territoire;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1960, relatif à l'augmentation de l'indemnité annuelle servie aux cheikhs du territoire;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de secteur sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur parmi les membres des comités des cellules du Parti Socialiste Destourien et sur la proposition du Gouverneur de la Région.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

ART. 2. — Le chef de secteur apporte son concours aux différents services administratifs et judiciaires à l'effet de les aider dans l'accomplissement de leur mission dans le secteur.

Il a la qualité d'Officier de Police Judiciaire ainsi que celle d'Officier de l'Etat Civil.

Il a en outre la charge de se préoccuper des intérêts des citoyens en leur indiquant l'orientation à prendre en vue de régler leur affaires et résoudre leurs problèmes.

ART. 3. — Le chef de secteur relève du Délégué de la circonscription.

ART. 4. — Le chef de secteur perçoit durant l'exercice de ses fonctions une indemnité mensuelle à la charge du budget du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur et dont le montant est fixé par arrêté pris conjointement par les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale.

Lorsque le chef de secteur a la qualité de fonctionnaire de l'Etat, ou d'agent des Collectivités Publiques Locales ou d'employé de l'une des Institutions publiques à vocation économique ou sociale, il est détaché auprès du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur et dans cette position, il continue, aux lieu et place de la dite indemnité, à toucher ses appointements et tous les avantages inhérents à son ancienne fonction, de son administration d'origine, comme si aucune interruption n'était intervenue dans sa carrière.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret du 7 juin 1956 et l'arrêté du 10 décembre 1960 susvisés.

ART. 6. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 juin 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

EXPROPRIATION

Décret N° 69-216 du 26 juin 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis de parcelles de terrain nécessaires à la construction de logements.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 61-2 du 2 janvier 1961, prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et réglementant leur aliénation;

Vu le décret N° 61-77 du 30 juin 1961, pris en application de la loi sus-visée;

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la Commune de Tunis;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tunis en date du 22 juin 1967;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis les parcelles de terrain nécessaires à la construction de logements indiquées sur les plans annexés au présent décret et sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° T.F.	Nom de la Propriété	Superficie	Noms des Propriétaires ou Prémusés Tels
			m2	
1	12148	Germaine Helene	166	Attal Sion
2	55563	Freddie Raquelita	480	Consorts Schiano Philippe.
3	54871	Suzane	386	Joseph Roch
4	51631	Marcelle Belvédère	640	Jacques Krief Ester

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrain sus-visées.

ART. 3. — Le Gouverneur-Maire de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 juin 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

TABLEAU D'AVANCEMENT

DES AGENTS DU SERVICE

DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Directeur de Circonscription Pénitentiaire.

Hassen Hadj Mohamed Salah M'barek (Directeur d'Etablissement Pénitentiaire)

Sadok Larbi Mohamed Larbi (Directeur d'Etablissement Pénitentiaire).

Directeur d'Etablissement Pénitentiaire.

Mohamed Salah Hamda Zouiten, Greffier-Comptable
 Mohamed Rachid Tahar Sayadi, Greffier-Comptable
 Abdelwahad Jaffar Cheikh Amor, Greffier-Comptable
 Habib Brahim Majedi, Greffier-comptable
 Salah Mohamed Mansour Benzarti, Greffier-Comptable.

Surveillant-Chef.

Hédi Sliman Mahfoudh, Surveillant-Chef Adjoint
 Mustapha Mahjoub Haddad, Surveillant-Chef Adjoint
 Abdelaziz Mohamed Lahmar, Surveillant-Chef Adjoint
 Elias Mohamed Mahmoud Amor, Surveillant-Chef Adjoint
 Mustapha Ahmed Baccar, Surveillant-Chef Adjoint
 Hassen Mohamed Fakhfakh, Surveillant-Chef Adjoint
 Hassen Mohamed Guicha, Surveillant-Chef Adjoint
 Khémait Tahar Menekbi, Surveillant-Chef Adjoint
 Ali Ahmed Jabri, Surveillant-Chef Adjoint
 Mohamed Hadi Abderrahime Lazari, Surveillant-Chef Adjoint.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 69-204 du 20 juin 1969, portant création d'emplois au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisées, à compter du 1er janvier 1969 au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale les créations d'emplois ci-après :

- 700 emplois d'ouvriers de catégorie I à X.
- 100 agents techniques.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 juin 1969

P. le Président de la République Tunisienne :
 Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
 et par délégation,
BAHI LADGHAM

SECTEUR DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Décret N° 69-205 du 20 juin 1969, portant organisation du Commerce dans le secteur des matériaux de construction.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le Code de Commerce;

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération;

Vu la loi n° 69-1 du 20 janvier 1969, portant réglementation du commerce de distribution;

Vu le décret n° 69-20 du 21 janvier 1969 portant organisation des Coopératives Commerciales;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de définir la structure du commerce dans le secteur des matériaux de construction, la forme juridique des entreprises

admissibles à exercer cette activité, et les formes requises pour ces entreprises.

ART. 2. — Au stade de la distribution intérieure, les entreprises exerçant le commerce des matériaux de construction doivent être organisées en la forme de coopératives ou de sociétés de distribution.

ART. 3. — Le capital minimum de la société de distribution spécialisée dans le commerce des matériaux de construction est de 500 Dinars.

ART. 4. — L'importation des matériaux de construction est assurée exclusivement par une société d'économie mixte ayant le statut de société de distribution au capital de laquelle souscrivent notamment l'Etat, les établissements publics, les producteurs ainsi que les sociétés de distribution et les coopératives spécialisées dans le commerce objet du présent décret.

ART. 5. — La société d'économie mixte prévue à l'article 4 ci-dessus achète pour le compte de ses adhérents et sur leur ordre dans le cadre de la programmation annuelle établie préalablement par ses soins et approuvée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 6. — Les bénéfices nets d'impôts des sociétés de distribution spécialisées dans le commerce des matériaux de construction sont affectés à concurrence de :

— 50% à un fonds d'épargne dont les conditions d'utilisation sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

— 40% à une distribution de dividendes aux actionnaires au prorata des apports au capital,

— 10% au versement d'une prime d'intéressement aux employés de la société en fonction de leur rendement.

ART. 7. — Les bénéfices nets d'impôts de la société visée à l'article 4 sont affectés à concurrence :

— 80% à un fonds d'épargne dont les conditions d'utilisation sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

— 20% à une distribution de dividendes aux actionnaires au prorata des apports au capital.

ART. 8. — Les entreprises exerçant le commerce des matériaux de construction doivent se conformer aux prescriptions du présent décret avant le 1er janvier 1970 sous peine des sanctions prévues par la loi sus-visée n° 69-1 du 20 janvier 1969.

Elles doivent soumettre le dossier relatif à toutes les opérations de constitution à la Commission Régionale du Commerce, avant le 1er novembre 1969.

Les Commissions Régionales du Commerce doivent examiner et transmettre ces dossiers à la Commission Nationale, avant le 1er décembre 1969.

ART. 9. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 juin 1969

P. le Président de la République Tunisienne :
 Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
 et par délégation,

BAHI LADGHAM

NOMINATION

Par décret N° 69-214 du 24 juin 1969 :

Monsieur Béchir Djaïbi Sous-Directeur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé des fonctions de Directeur de l'Institut « Ali Bach-Hamba ».

MINES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 19 juin 1969, portant autorisation de cession du permis d'exploitation n° 154 du « Djebel Arja » — (3ème groupe).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment ses articles 25, 33 et 36;

Vu l'arrêté M.N. 600 du 12 juillet 1952 instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 7.528, au nom de M. Eugene Colletti;

Vu l'arrêté MN. 489 du 7 octobre 1955, portant renouvellement du dit permis de recherches

Vu l'arrêté MN. 536 du 9 décembre 1957, transformant le dit permis en permis d'exploitation sous le n° 154;

Vu l'arrêté MN. 858 du 19 juillet 1960, portant autorisation de transmission du dit permis d'exploitation, en faveur de la société Minière du Djebel Arja;

Vu l'arrêté M.N° 606 du 29 juillet 1963, autorisant le 1er renouvellement du permis précité;

Vu la pétition enregistrée sur le registre minier, sous Vol 1 N° 1.337 du 8 mars 1966 par laquelle cette dernière sollicite l'autorisation de transmission du permis précité en faveur de la Société Tunisienne d'Expansion Minière (SOTEMI);

Vu le rapport du Chef de la Division de la Production Industrielle;

Arrête :

Article Unique. — Est autorisée la transmission du permis d'exploitation N° 154 du « Djebel Arja » du 3ème groupe, institué par arrêté M.N° 600, en date du 12 juillet 1952 en faveur de la Société Tunisienne d'Expansion Minière (Sotemi) dont le siège est à Tunis, 19 Rue El Djazira.

Tunis, le 19 juin 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale
AHMED BEN SALAH

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 19 juin 1969, portant autorisation de cession du permis d'exploitation n° 156 de « Hammam Zriba » — (3ème groupe).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment ses articles 25, 33 et 36;

Vu l'arrêté M. N° 82 en date du 4 mars 1959, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 50.662 bis, au nom de SOREMIT;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1962, autorisant la transformation du dit permis de recherches, en permis d'exploitation, en faveur de l'Office National des Mines, successeur de la SOREMIT, par décret-loi N° 62-9 du 3 avril 1962;

Vu la pétition enregistrée sur le registre minier, sous Vol 1 N° 1338 du 8 mars 1966, par laquelle ce dernier sollicite l'autorisation de transmission du permis d'exploitation précité, en faveur de la Société Tunisienne d'Expansion Minière (SOTEMI);

Vu le rapport du Chef de la Division de la Production Industrielle;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la transmission du permis d'exploitation N° 156 de « Hammam Zriba » du 3ème

groupe, institué par arrêté M. N° 82, en date du 4 mars 1959, en faveur de la Société Tunisienne d'Expansion Minière (SOTEMI) dont le siège est à Tunis 19 Rue Al Djazira.

Tunis, le 19 juin 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale

AHMED BEN SALAH

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 24 juin 1969 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut « Ali Bach-Hamba » :

— Au titre de représentant du Secrétariat d'Etat à la Présidence, Monsieur Moncef Dallagi.

— Au titre de représentant du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, Monsieur Mohamed Azouz Chérif.

— Au titre de représentant du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, Monsieur Mustapha Chine

— Au titre de représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information, Monsieur Mohamed Rezgui.

— Au titre de représentant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, Monsieur Belhadj Mokhtar.

— Au titre de représentant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique, Docteur Amor Daly.

— Au titre d'Administrateurs choisis en raison de leur compétence :

MM. Slim Aloulou
Mahmoud Seklani

Mme Mongia Mabrouk.

CONTROLEUR FINANCIER

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 24 juin 1969 :

Monsieur Kussai Makki, Contrôleur Financier au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé du contrôle financier auprès de l'Institut « Ali Bach-Hamba ».

LOTERIE NATIONALE TUNISIENNE

REGLEMENT DES TRANCHES MENSUELLES

ARTICLE PREMIER. — Après l'émission de la 6ème tranche mensuelle 1969, le Comité d'organisation de la Loterie Nationale procédera chaque mois à l'émission d'une tranche dont les caractéristiques sont déterminées aux articles suivants :

ART. 2. — Chaque tranche comprendra 100.000 billets, numérotés de 000.001 à 100.000. Il sera mis à la disposition des souscripteurs des billets entiers au prix de 2 dinars, des demi-

billets au prix de 1 dinar, des quarts de billet au prix de 0 D, 500 et des dixièmes de billet au prix de 0 D, 200.

La revente au public se fera au prix de 2 D, 500 le billet entier, 1 D, 250 le demi-billet, 0 D, 625 le quart de billet et 0 D, 250 le dixième de billet.

La revente des billets, demi-billets, quarts de billet ou dixièmes de billet à un prix supérieur à leur valeur d'émission est rigoureusement interdite. Toute infraction à cette disposition entraînera des poursuites.

ART. 3. — Les billets, demi-billets, quarts de billet et dixièmes de billet sont exclusivement au porteur. Les lots qui leur seraient acquis ne pourront être payés que sur présentation des billets, demi-billets, quarts de billet ou dixièmes de billet gagnants. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot.

ART. 4. — Les lots dont le nombre s'élève à 12.746 et le montant total à 105.500 Dinars sont répartis de la façon suivante :

1 lot de 20.000 Dinars	= 20.000 Dinars
45 lots (1) de 100 Dinars	= 4.500 »
1 lot de 10.000 Dinars	= 10.000 »
1 lot de 5.000 Dinars	= 5.000 »
3 lots de 2.000 Dinars	= 6.000 »
7 lots de 1.000 Dinars	= 7.000 »
4 lots de 500 Dinars	= 2.000 »
4 lots de 250 Dinars	= 1.000 »
40 lots de 100 Dinars	= 4.000 »
40 lots de 50 Dinars	= 2.000 »
300 lots de 20 Dinars	= 6.000 »
300 lots de 10 Dinars	= 3.000 »
2.000 lots de 5 Dinars	= 10.000 »
10.000 lots de 2 D, 500	= 25.000 »
12.746 lots formant un total de	= 105.500 »

(1) Billets dont le numéro reproduit à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, celui du billet gagnant le lot de 20.000 dinars.

ART. 5. — Les tirages des tranches mensuelles seront effectués dans la première semaine du mois suivant leur émission, en présence du public, dans les conditions suivantes :

Cinq appareils seront utilisés; ils contiendront chacun dix boules numérotées de 0 à 9. Ces cinq appareils correspondant respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros des billets, demi-billets, quarts de billet et dixièmes de billet gagnants.

1°) Lots de 2 D, 500

Il sera procédé à un tirage par utilisation d'un seul appareil (chiffre des unités). Les 10.000 billets dont le numéro se

terminera par le chiffre porté sur la boule extraite de l'appareil gagneront chacun un lot de 2 D, 500.

2°) Lots de 5 Dinars

La boule extraite ayant été remise dans son appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils (chiffres des unités et des dizaines). Les 1.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 5 Dinars.

Il sera procédé de la même façon à une autre extraction d'une combinaison de deux chiffres désignant 1.000 autres billets gagnant chacun un lot de 5 dinars pour former au total 2.000 lots de 5 dinars.

3°) Lots de 10 Dinars

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils (chiffres des unités, des dizaines et des centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils, gagneront chacun un lot de 10 Dinars.

Il sera procédé de la même façon à deux autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 100 billets gagnant chacun un lot de 10 Dinars pour former au total 300 lots de 10 Dinars.

4°) Lots de 20 Dinars

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. (Chiffres des unités, des dizaines et des centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 20 Dinars.

Il sera procédé de la même façon à deux autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 100 billets gagnant chacun un lot de 20 Dinars pour former au total 300 lots de 20 Dinars.

5°) Lots de 50 Dinars

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils (chiffre des unités, des dizaines, des centaines et des mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 50 Dinars.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 10 billets gagnant chacun un lot de 50 dinars pour former au total 40 lots de 50 Dinars.

6°) Lots de 100 Dinars

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils (chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le

nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 100 dinars.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 10 billets gagnant chacun un lot de 100 dinars pour former au total 40 lots de 100 dinars.

7°) Lots de 250 Dinars

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils (chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille). Le billet dont le numéro reproduira le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagnera un lot de 250 dinars.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune un lot de 250 dinars pour former au total 4 lots de 250 dinars.

8°) Lots de 500 Dinars

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils (chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille). Le billet dont le numéro reproduira le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagnera un lot de 500 dinars.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune un lot de 500 dinars pour former au total 4 lots de 500 dinars.

9°) Lots de 1.000 Dinars

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils (chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille). Le billet dont le numéro reproduira le nombre formé par les chiffres portés sur les boules extraites des appareils gagnera un lot de 1.000 dinars.

Il sera procédé de la même façon à six autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune un billet gagnant un lot de 1.000 dinars pour former au total 7 lots de 1.000 dinars.

10°) Lots de 2.000 Dinars

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils. Le billet dont le numéro reproduira le nombre formé par les chiffres portés sur les boules extraites des appareils gagnera un lot de 2.000 dinars.

Il sera procédé de la même façon à deux autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune un billet gagnant un lot de 2.000 dinars pour former au total 3 lots de 2.000 dinars.

11°) Lot de 5.000 Dinars

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils. Le billet dont le numéro reproduira le nombre formé par les chiffres portés sur les boules extraites des appareils gagnera un lot de 5.000 dinars.

12°) Lot de 10.000 Dinars

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils. Le billet dont le numéro reproduira le nombre formé par les chiffres portés sur les boules extraites des appareils gagnera un lot de 10.000 dinars.

13°) Lot de 20.000 Dinars

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils. Le billet dont le numéro reproduira le nombre formé par les chiffres portés sur les boules extraites des appareils gagnera un lot de 20.000 dinars.

14°) Lots attribués aux billets dont le numéro reproduit à un chiffre près, quel que soit ce chiffre celui du billet gagnant le lot de 20.000 Dinars

Les 45 billets dont le numéro reproduit à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, celui du billet gagnant le lot de 20.000 dinars gagneront chacun un lot de 100 dinars.

ART. 6. — La combinaison des cinq chiffres formée par les cinq zéros portés sur les boules extraites des appareils (chiffres des unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille) correspond au billet dont le numéro est 100.000

ART. 7. — Le cumul des lots sur un même billet est autorisé

ART. 8. — Les lots sont exempts de tous impôts.

ART. 9. — L'Agent comptable de la Loterie Nationale et les Receveurs des Finances paieront dès le deuxième jour franc suivant la publication des résultats au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, les lots acquis aux billets entiers, demi-billets, quarts de billet et dixièmes de billet gagnants sur présentation de ces derniers.

ART. 10. — Le droit au paiement des lots acquis aux billets, demi-billets, quarts de billet et dixièmes de billet se prescrit par un délai de quatre mois à compter de la publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des résultats de chaque tirage.

ART. 11. — Le présent règlement annule et remplace celui paru au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 10 des Mardi 28 Février et Vendredi 3 mars 1967.

ART. 12. — Le présent règlement ainsi que les résultats des tirages seront publiés au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Le Président
du Comité d'Organisation
de la Loterie Nationale
Ferjani Bel Hadj Ammar

Le Secrétaire Général
de la Loterie Nationale
Ahmed El Bok

Lu et Approuvé :
le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH

REGLEMENT DES TRANCHES MENSUELLES

100.000 billets d'une série unique

Capital nominal : 200.000 Dinars

Montant total des lots : 105.500 Dinars

NOMBRE		NOMBRE de lots	MONTANT des lots	SOMMES	
Appareils	Extractions				
	1	1	20.000	20.000	
	1	45 (1)	100	4.500	
5	1	1	10.000	10.000	
	3	1	5.000	5.000	
	7	3	2.000	6.000	
	4	7	1.000	7.000	55.500 D
	4	4	500	2.000	
	4	4	250	1.000	
4	4	40	100	4.000	
	4	40	50	2.000	6.000 D
3	3	300	20	6.000	
	3	300	10	3.000	9.000 D
2	2	2.000	5	10.000	10.000 D
1	1	10.000	2 D, 500	25.000	25.000 D
	38	12.746			105.500 D

(1) Billets dont le numéro reproduit à un chiffre près, que que soit ce chiffre celui du billet gagnant le lot de 20.000 D.

Soit 38 extractions et 12.746 lots dont un gros lot de 20.000 Dinars.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

SECTIONS DE RECHERCHES DE L'INSTITUT NATIONAL DE NUTRITION ET DE TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 20 juin 1969, fixant le nombre et la nature des sections de recherches de l'Institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu le décret N° 69-178 du 19 mai 1969, portant création et organisation de l'Institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire et notamment son article 8;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire comprend un service central placé sous l'autorité directe du Directeur de l'Institut et quatre sections de recherches dirigées chacune par un chef de section.

Les Sections de l'Institut sont les suivantes :

Section de la nutrition humaine, section de la technologie alimentaire, section de l'enseignement et de la documentation nutritionnelle, section d'économie et de planification alimentaire.

ART. 2. — Le service central se compose d'un secrétariat administratif, d'un bureau des affaires économiques et financières et d'un bureau des relations extérieures.

ART. 3. — Les attributions de la section de la nutrition humaine sont les suivantes :

- Programmes d'alimentation des collectivités.
- Recherches appliquée dans le domaine des maladies nutritionnelles et études des incidences et mesures préventives possibles. L'Institut dispose à cet effet d'une infirmerie.
- Enquêtes destinées à évaluer l'étendue du problème de la malnutrition en Tunisie et sa répartition géographique.
- Etablissement de standards nutritionnels tunisiens.
- Physiologie de la nutrition
- Relations aliment-maladie.
- Essais de reproductions expérimentales des maladies nutritionnelles et explorations métaboliques des syndromes réalisés.
- Etude du rôle de l'alimentation dans les différentes activités.
- Diététique normale et thérapeutique.

ART. 4. — Les attributions de la section de technologie alimentaire sont les suivantes :

- Enrichissement et développement alimentaire.
- Promouvoir la mise au point et la commercialisation d'aliments et de boissons.
- Préter son concours à l'Industrie alimentaire afin d'améliorer la manutention et le traitement de ses produits.

- Etablir ou réviser les normes de la législation régissant l'industrie alimentaire en vue de les soumettre aux autorités compétentes. L'Institut dispose à cet effet d'un laboratoire industriel pilote.
- Chimie et analyse alimentaire.
- Microbiologie alimentaire.
- Contrôle de qualité.

ART. 5. — Les attributions de la section de l'enseignement et de la documentation nutritionnelle sont les suivantes :

- Travaux et publications de vulgarisation et d'éducation nutritionnelle.
- Organisation d'un enseignement de nutrition et de diététique dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.
- Bibliothèque spécialisée.

ART. 6. — Les attributions de la section d'économie et de planification alimentaire sont les suivantes :

- Etudes sur la politique alimentaire du pays à travers ses importations et exportations.
- Orientation et harmonisation de la production alimentaire.
- Etudes sur la consommation alimentaire.
- Etudes sur la commercialisation des produits alimentaires.
- Prévission des besoins alimentaires du pays.
- Etudes sur la politique des prix alimentaires.
- Spéculation agricole et maximisation. L'Institut effectue à cet effet des travaux de recherche en étroite collaboration avec les services administratifs et les établissements d'enseignement et de recherche agricole en vue de l'amélioration de l'apport nutritionnel.
- Etudes sur l'économie alimentaire à travers la comptabilité nationale.
- Nutrition et économie familiale.

ART. 7. — Le Directeur de l'Institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire adresse à la fin de chaque exercice budgétaire un rapport général sur l'activité des différentes sections de l'Institut au Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et au Conseil National de la Recherche Scientifique.

Tunis, le 20 juin 1969

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

AHMED BEN SALAH

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 69-206 du 20 juin 1969, portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités Publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs ;

Vu la loi N° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969 ;

Vu le décret N° 67-331 du 29 septembre 1967, fixant le statut du corps des Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive.

Vu le décret n° 68-368 du 27 novembre 1968 fixant le statut des personnels de l'Inspection de l'Education Physique et Sportive ;

Vu le décret N° 69-55 du 8 février 1969, portant dispositions transitoires relatives à la constitution initiale du corps des Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive ;

Vu le décret N° 69-1 du 2 janvier 1969, portant répartition par article, des crédits ouverts par la loi de finances n° 68-41 du 31 décembre 1968 ;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisés à compter du 1er janvier 1969 au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, les suppression et création d'emplois des personnels titulaires ci-après désignés :

Emplois supprimés :

- 2 Professeurs d'Education Physique et Sportive.
- 132 Maîtres d'Education Physique et Sportive.

Emplois créés :

- 2 Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire d'Education Physique et Sportive.
- 30 Inspecteurs de l'Enseignement Primaire d'Education Physique et Sportive.
- 102 Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 juin 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
BAHI LADGHAM

CARTE PROFESSIONNELLE

Décret N° 69-207 du 20 juin 1969, fixant l'organisation et les attributions de la Commission d'Attribution de la Carte Professionnelle d'Ouvrier Boulanger.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail et notamment l'article 427 du dit code ;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La commission d'attribution de la carte professionnelle d'ouvrier boulanger prévue à l'article 427 du Code du Travail est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale ou son Représentant.

Membres :

- Un Représentant du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales.
- Un Représentant du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances, au Développement, à l'Industrie et au Commerce
- Un Représentant du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.
- Un Représentant du Directeur du Parti Socialiste Destourien.
- Un Représentant de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles.

- Le Président de l'Union Professionnelle des patrons boulangers.
- Deux boulangers désignés par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, choisis parmi les membres des organisations syndicales les plus représentatives de la profession.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Représentant de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles.

ART. 2. — Les ouvriers boulangers formulent leur demande d'attribution de la carte professionnelle d'ouvriers boulangers auprès du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale accompagnée d'une attestation délivrée par l'employeur certifiant la qualité de salarié de l'intéressé et de toutes autres pièces justificatives.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 juin 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Décret N° 69-208 du 20 juin 1969, portant institution de Comités d'Hygiène et de Sécurité.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du Code du Travail et notamment ses articles 152 à 156 et 160 du-dit Code;

Vu le décret N° 68-83 du 23 mars 1968, fixant la nature des Travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et à la Santé Publique;

Décrétons

ARTICLE PREMIER. — Les Comités d'Hygiène et de Sécurité sont institués obligatoirement :

- 1°) dans les entreprises industrielles occupant habituellement 40 salariés au moins;
- 2°) dans les entreprises où sont effectués les travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, tels qu'ils sont définis par le décret susvisé n° 68-83 du 23 mars 1968;
- 3°) dans les entreprises où sont effectués les travaux exposant au risque de maladies professionnelles tels qu'ils sont définis dans la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies Professionnelles.

ART. 2. — Dans les entreprises où sont institués des comités d'entreprises ou des comités d'établissement, le Comité d'Hygiène et de Sécurité fonctionnera comme commission spéciale du comité d'entreprise ;

ART. 3. — Le Comité d'Hygiène et de Sécurité comprend :

- Le chef d'établissement ou son représentant, président;
- Le chef de sécurité ou un Ingénieur ou à défaut un membre du personnel d'encadrement désigné par l'employeur, secrétaire;
- Le Médecin de l'établissement;

— L'Educateur d'Hygiène et de Sécurité du Travail de la région;

— L'Assistante Sociale de l'établissement s'il en existe;

2 représentants du personnel ouvrier, désignés par le syndicat professionnel intéressé.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité pourra faire appel à la collaboration de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée ou à des organismes spécialisés dans la prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

ART. 4. — Le Comité d'Hygiène et de Sécurité a pour mission;

1°) de procéder lui-même ou de faire procéder par un de ses membres à une enquête à l'occasion de chaque accident ou chaque maladie professionnelle grave, c'est-à-dire ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou qui aura révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées.

2°) de procéder à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité, de s'assurer du bon entretien des dispositifs de protection;

3°) d'organiser l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et de veiller à l'observation des consignes de ces services;

4°) de développer par tous les moyens efficaces la conscience du risque professionnel.

Le comité donne son avis sur toutes mesures se rattachant à l'objet de sa mission, notamment sur les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

Si un représentant du personnel au sein du Comité constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement les membres du Comité, il consigne cet avis sur le registre dont la tenue est prévue à l'alinéa ci-après.

Les procès-verbaux des séances du Comité et les rapports établis par lui dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article doivent être communiqués à l'Inspection Médicale du Travail et à l'Inspection du Travail territorialement compétentes et sont, par ailleurs, consignés sur un registre. Ce registre sera tenu à la disposition du Médecin Inspecteur du Travail et de l'Inspecteur du Travail ainsi que les statistiques d'accidents du Travail et des maladies professionnelles.

ART. 5. — Tout membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité peut à tout moment demander communication du registre prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Le Comité d'Hygiène et de Sécurité doit être réuni au moins une fois par trimestre. En outre il devra se réunir à la suite de tout accident qui aura entraîné ou aurait pu entraîner des conséquences graves.

Les réunions ont lieu dans l'établissement pendant les heures de travail. Le temps de présence aux réunions, ainsi que celui consacré à des missions individuelles confiées par le Comité, sont rémunérés comme temps de travail pour les membres du Comité appartenant au personnel.

ART. 7. — Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité sont désignés pour une durée d'un an; leur mandat est renouvelable.

ART. 8. — La liste des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité doit être adressée par le Président à l'Inspection Régionale du Travail territorialement compétente, et ce dans les 30 jours qui suivent la publication du présent décret au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément aux dispositions des articles 235 à 241 du Code du Travail.

ART. 10. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 juin 1969

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX TRAVAUX PUBLICS
ET A L'HABITAT**

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Décret N° 69-209 du 20 juin 1969, portant déclassement d'une parcelle de terrain du Domaine Public des Chemins de Fer au Domaine Privé de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le Domaine Public;

Vu le plan de la parcelle dont le déclassement est proposé;

Considérant que la parcelle de terrain entourée d'un liseré rouge sur le plan joint au présent décret, d'une superficie de 273 m² en gare de Zaâfrane n'est plus nécessaire à l'exploitation du Chemin de Fer et peut être déclassée du Domaine Public des chemins de Fer pour être remise au Domaine Privé de l'Etat;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, à l'Education Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret sise à Zaâfrane d'une superficie approximative de 273 m² et dépendant du Domaine Public des Chemins de Fer est déclassée pour être remise au Domaine Privé de l'Etat en vue de son affectation au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, à l'Education Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 juin 1969

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 69-211 du 24 juin 1969, portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisés au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat les suppression et création d'emploi des personnels titulaires ci-après désignés, à compter du 1er janvier 1969 :

Emplois supprimés

4 Ingénieurs principaux

Emplois créés

4 Ingénieurs en Chef

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 juin 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

LIVRET PROFESSIONNEL

Additif à l'arrêté du 11 juin 1969, déterminant la forme, le modèle et la durée de validité du Livret Professionnel des Gens de Mer, ainsi que la teneur et la forme de la déclaration d'identité en tenant lieu.

ART. 8. — La déclaration d'identité visée à l'article 6 du Code du Travail Maritime tenant lieu de Livret Professionnel provisoire des Gens de Mer est constituée d'un feuillet format 250 m/m × 175 m/m de couleur verte. Elle doit être conforme au modèle ci-annexé.

الجمهورية التونسية

REPUBLIQUE TUNISIENNE

تصريح بالهوية لرجال البحر

DECLARATION D'IDENTITE DES GENS DE MER

الجمهورية التونسية
 قنصلية الجمهورية التونسية

REPUBLIQUE TUNISIENNE
 Consulat de Tunisie à

SIGNALLEMENT

: الاوصاف

Taille القامة

Cheveux الشعر

Yeux العينان

Signes particuliers : العلامات الخاصة

امضاء البحري

Signature du marin.

photographie
 du titulaire

السلطة القنصلية

cachet de
 l'Autorité
 consulaire

التصريح بالهوية لرجال البحر

DECLARATION D'IDENTITE DES GENS DE MER

Nom اللقب
 Prénom الاسم
 Nationalité الجنسية
 Date et lieu de naissance تاريخ ومكان الولادة
 Domicile المقر
 Situation familiale الحالة العائلية
 Date de la visite médicale تاريخ الفحص الطبي
 Décision du Médecin قرار الطبيب

اسم السفينة وعدد الترسيم بدفتر الطاقم Nom du navire et N° d'enrôlement	الميناء وعدد تجهيز السفينة Port N° d'armement	نوع الملاحة Genre de navigation	وظيفة البحري وصنفه Fonction et catégorie du marin	ميناء وتاريخ الابحار Port et date d'embar- quement	تأشير السلطة القنصلية Visa de l'Autorité Consulaire	تأشيرات مختلفة Annotations diverses

Cachet : الخاتم : Fait à 19

القنصل Le Consul.

حرر ب 19

ملاحظة : على كل بحري حامل لهذا التصريح بالهوية والذي يقف بميناء تونسي ان يسلم هذا التصريح للسلطة البحرية، وذلك قصد التحصيل عند الاقتضاء على دفتر مهني لرجال البحر.

NOTA. — Tout marin titulaire de la présente déclaration d'identité qui fait escale dans un port tunisien est tenu de déposer entre les mains de l'Autorité Maritime la dite déclaration en vue d'obtenir, s'il a y lieu, un Livret Professionnel des Gens de Mer.

SECRETARIAT D'ETAT
 AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

STATUT PARTICULIER

Décret N° 69-212 du 24 juin 1969, fixant les règles exceptionnelles et temporaires de recrutement de certains fonctionnaires des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 61-36 du 14 janvier 1961 fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et notamment ses articles 11 et 18 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 67-243 du 19 juillet 1967;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1969 et par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret sus-visé n° 61-36 du 14 janvier 1961, le recrutement des Inspecteurs d'Administration Centrale des Postes, Télégraphes et Téléphones sera effectué dans la limite des vacances d'emploi par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, selon les modalités ci-après :

1°) dans la limite de 50 % des vacances par voie de concours sur titre réservé :

a) aux candidats possédant la nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins, âgés de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

b) aux fonctionnaires et agents appartenant à la catégorie « A » ou « B » et titulaires au moins de deux certificats de licence.

Toutefois les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa « b » admis à ce concours sur titres ne peuvent être titularisés à l'expiration de la période probatoire réglementaire que s'ils obtiennent le titre de licencié.

2°) dans la limite de 50 % des vacances par voie de nomination directe conformément aux dispositions du 2ème paragraphe de l'article II du décret sus-visé n° 61-36 du 14 janvier 1961.

ART. 2. — Les candidats étrangers à l'Administration et admis au concours sur titres prévu au paragraphe 1er alinéa « a » de l'article 1er sus-visé sont nommés stagiaires et astreints à un stage de deux ans à l'issue duquel ils sont titularisés si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes. Les fonctionnaires titulaires ainsi que les agents non titulaires justifiant de 2 ans de services civils effectifs et admis conformément au paragraphe 1er alinéa « b » du même article 1er seront régis par les articles 12 et 13 (nouveaux) du décret n° 61-36 du 14 janvier 1961 tel qu'il a été modifié par le décret n° 67-243 du 19 juillet 1967.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 juin 1969

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 24 juin 1969, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'Inspecteurs d'Administration Centrale des P.T.T.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 61-36 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 69-212 du 24 juin 1969, fixant les règles exceptionnelles et temporaires de recrutement de certains fonctionnaires des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours sur titres pour le recrutement de quatre (4) Inspecteurs d'Administration Centrale des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Les conditions d'admission à ce concours ont été fixées par le décret susvisé n° 69-212 du 24 juin 1969 (article 1er, paragraphe 1 alinéas « a » et « b »).

ART. 2. — Le concours aura lieu le 21 juillet 1969.

Le jury commun étant composé conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1955.

ART. 3. — La liste des candidatures sera clôturée le 5 juillet 1969.

Les demandes d'inscription devront être adressées au Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, elles seront établies sur papier libre et accompagnées des pièces suivantes :

« A » Candidats n'appartenant pas à l'Administration

1°) Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré

2°) Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date au jour de la demande

3°) Copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant de se présenter au concours.

4°) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat n'a pas d'infirmité apparente ou cachée et qu'il est apte à exercer ses fonctions en Tunisie.

5°) Curriculum vitae du candidat

6°) Le cas échéant, attestation des services civils accomplis par l'intéressé.

« B » Candidats appartenant à l'Administration

1°) Une attestation du Chef d'Administration certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe « A », 1° à 5° ci-dessus, figurent au dossier personnel de l'intéressé y compris le cas échéant, le certificat réglementaire de visite phthisiologique.

2°) Un relevé détaillé avec pièces justificatives à l'appui des services civils accomplis par l'intéressé; ce relevé est certifié par le Chef de l'Administration.

Tunis, le 24 juin 1969

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,

ABDALLAH FARHAT

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 24 juin 1969, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de Contrôleurs Stagiaires des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 61-36 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1966, portant création au sein de l'Ecole Nationale d'Administration, d'un cycle de perfectionnement des agents des catégories B et C du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1966, fixant les modalités d'organisation et le programme du concours sur épreuves pour l'accès à l'emploi de Contrôleur stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de 30 contrôleurs stagiaires des P.T.T. aura lieu le 24 août 1969 à Tunis, dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 7 septembre 1966.

La clôture de la liste d'inscription est fixée au 9 août 1969.

ART. 2. Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté dans la limite des vacances réelles existant à la date du concours.

Tunis, le 24 juin 1969

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,

ABDALLAH FARHAT

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 24 juin 1969, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'Agents d'Exploitation Stagiaires des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 61-36 du 14 janvier 1963, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1966, pris en vertu de l'article 10 du décret n° 61-36 du 14 janvier 1963, en vue de l'École Nationale d'Administration, d'un cycle spécial de perfectionnement des Agents des catégories « B » et « C », du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1966, fixant les modalités d'organisation et le programme du concours sur épreuves pour l'accès à l'emploi d'Agent d'Exploitation stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de 30 agents d'exploitation stagiaires aura lieu le 24 août 1969 à Tunis dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 7 septembre 1966.

La clôture de la liste d'inscription est fixée au 9 août 1969.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis en compétition pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Tunis, le 24 juin 1969

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,
ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919, relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Sousse a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période quinquennale 1970-1974, commenceront dans cette Commune, dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Kalaa Kébira a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé

de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1968, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 relatif au recensement saisonnier).

Le Président de la Commune de la Marsa a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier des années 1967 et 1968, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la Commission de Révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

TRANSFERT D'UN PORTEFEUILLE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 16 juin 1969, est approuvé dans les conditions prévues par la législation en vigueur, le transfert à la Compagnie d'Assurances « l'Astrée », dont le siège social est à Tunis, 45, Avenue Habib Bourguiba, Tunis, du protocole tunisien des contrats d'Assurances avec les droits et obligations de la Mutuelle Electrique d'Assurances.

AVIS

Par décision du 15 mai 1969 n° 14180 PEN/FD2/I/DEFIC SA/2, le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale a agréé M. Habib Cheniti, demeurant à Tunis 45, Avenue Habib Bourguiba, en remplacement de M. Jean Tailleur, comme représentant responsable de la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités qui pourraient être dues par la Société d'assurances « La Nationale », compagnie anonyme d'assurances sur la vie dont le siège est à Paris 15 bis, Rue Laffite (1Xe) à raison des opérations qu'elle effectue en Tunisie (Exécution des prescriptions du décret du 27 mars 1947, article 15).

AVIS

Par décision du 15 mai 1969 n° 14179 PEN/FD2/I/DEFIC S.A./2, le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale a agréé M. Habib Cheniti, demeurant à Tunis 45,

Avenue Habib Bourguiba, en remplacement de M. Jean Tailleux, comme représentant responsable de la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités qui pourraient être dues par la Société d'assurances « La Nationale », compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, accidents et risques divers dont le siège est à Paris 15 bis, Rue Laffite (IXe) à raison des opérations des branches Incendie-Transports Maritime et Aérien et toutes autres assurances qu'elle effectue en Tunisie (Exécution des prescriptions du décret du 27 mars 1947, article 15).

**ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODES**

(Code du Travail, articles 293 à 324)

Décret N° 68-88 du 28 mars 1968

AVIS AU PUBLIC

A.E.C./N° 883

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 22 mars 1969, La Société Mobil Oil Tunisie, demeurant à Tunis, 66, Avenue Mohamed V, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Testour chez Larbi Tabassi un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt mixte d'hydrocarbures.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur des Mines et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale), le Gouverneur de Béja, le Président de la Municipalité de Testour, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

A.E.C./N° 1169

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 16 avril 1969, La Société Esso Standard Tunisie, demeurant à Tunis, 12, Avenue de Paris, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Testour en bordure de la route G.P. 5 chez Monsieur Abdelhamid Boujemaâ, un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt mixte d'hydrocarbures.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur des Mines et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale), le Gouverneur de Béja, le Président de la Municipalité de Testour, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Emprunt Tunisien
3 % 1902 — 1907
Tirage 7 Mai 1969
Remboursement 1er Août 1969

464 obligations de 5 DTU

481 coupures d'appoint de 500 millimes

324.439 à 449	11	Report	197
324.451 463	13	324.711 à 733	23
324.466 476	11	324.738 759	22
324.478 483	6	324.761 784	24
324.485 502	18	324.786 787	2
324.505 514	10	324.790 795	7
324.516 518	3	324.799 825	27
324.521 529	9	324.829 870	42
324.534 537	4	324.876 880	5
324.544 548	5	324.882 887	6
324.551 551	1	324.895 904	10
324.554 577	24	324.906 907	2
324.579 587	9	324.916 918	3
324.589 596	8	324.920 935	16
324.600 610	11	324.937 943	7
324.619 622	4	324.949 959	11
324.624 625	2	324.961 963	3
324.627 631	5	324.968 970	3
324.634 636	3	324.972 990	19
324.643 643	1	324.996 à 325.010	15
324.654 662	9	325.012 025	14
324.664 678	15	325.029 037	9
324.689 690	2	325.041 046	6
324.696 699	4	325.052 053	2
324.701 709	9	325.055 060	6
A reporter		Total 481	

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République Tunisienne
et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne

Le présent avis qui abroge et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 23 et 27 février 1968, a pour objet de porter à la connaissance des importateurs et des exportateurs les modalités d'application, au titre de l'année 1969, de l'Accord commercial à long terme Tuniso-Polonais du 16 novembre 1964 tel qu'il a été amendé par le protocole additionnel signé à Varsovie le 15 juin 1968.

I. — Droits de douane

Les produits tunisiens à l'importation en Pologne et les produits polonais à l'importation en Tunisie bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Contingents globaux

Les produits originaires et en provenance de Pologne bénéficient du régime du contingentement global en vigueur en Tunisie.

Bénéficient notamment de ce régime, les produits suivants :
Beurre, fromage, pommes.

III. — Contingents bilatéraux

Les contingents bilatéraux suivants sont ouverts dans le cadre de l'Accord commercial sus-indiqué.

a) Produits originaux et en provenance de Pologne pouvant être importés en Tunisie :

	Valeurs en milliers de Dollars U.S. M.C.
Pommes de terre de semence et de consommation	
Semences diverses y compris semences de betteraves sucrières	150
Lait en poudre	10
Beurre	300
Fromage	50
Sucre	50
Bière, eaux de vie et liqueurs	2.000
Tabacs et papiers à cigarettes	P.M.
Confiserie	P.M.
Fécule de pommes de terre	5
Chaises et éléments de chaises en bois courbé	5
Panneaux en fibre de bois et contreplaqué	10
Éléments en bois pour montage de caisses	20
Fibres en bois	150
Allumettes	15
Papiers	50
Articles scolaires, pour bureaux etc...	P.M.
Tissus de fibranne et de rayonne	20
Tissus de coton	250
Tissus de laine et simili laine	P.M.
Tissus de lin et toiles à baches	200
Fils et filés textiles divers à l'exclusion des filés de coton	30
Produits de mercerie	500
Bas pour femmes	50
Confection pour hommes, dames et enfants	10 + P.A.
Couvre-lits, rideaux et linge de table	P.M.
Bottes de travail en caoutchouc pour hommes	P.M.
Articles techniques et hygiéniques en caoutchouc	P.M.
Verre d'éclairage, de laboratoire et verre technique	20
Verres plats et articles en verre pour le bâtiment et la construction	50
Porcelite et porcelaine de table	70
Instruments médicaux, appareils de laboratoire, instruments de mesure et appareils divers à l'exclusion des articles en verre	10
Machines à coudre et pièces détachées	20
Articles de robinetterie pour tuyauterie	20
Équipement photographique et de cinématographie	P.M.
Articles sanitaires en fonte	10
Outils et outillage divers	80
Balance de commerce et d'industrie	100
Matériel d'installation électrique y compris lampes à incandescence	P.M.
Piles électriques	50
Papiers photographiques et pellicules	30
Produits pharmaceutiques	5
Produits chimiques divers y compris colorants	150
Soufre	200
Produits explosifs miniers	5.200
Asphalte	500
Charbon et coke	P.M.
Munition de chasse et de sport	500
Articles de sport à l'exclusion des chaussures en caoutchouc	20
Articles de ménage en tôle émaillée	20
Pièces détachées pour bicyclettes	20
Pièces détachées pour les appareils de radio-diffusion et de télévision	20 + P.A.
Articles de quincaillerie	S.B.
Ventilateurs divers	50
Moteurs électriques	10
Poêles électriques et à gaz	10
Tôles de zinc	10
	P.M.

	Valeurs en milliers de Dollars U.S. M.C.
Roulements à billes	15
Moteurs Diesel et pièces détachées	50
Machines agricoles à l'exclusion des tracteurs	20
Avions de sport et pour l'agriculture et planeurs	P.M.
Motocyclettes et vélomoteurs	P.M.
Machines et équipement pour diverses branches industrielles	600
Pompes et compresseurs	20
Machines et appareils fixes ou mobiles de lavage, d'extraction, de terrassement ou d'excavation	50
Four	50
Divers	300
b) Produits originaux et en provenance de Tunisie pouvant être importés en Pologne :	
Eponges	10 + P.A.
Agrumes et autres fruits frais	350
Dattes et fruits secs	50
Amandes	300
Graines de semence et condimentaires	5
Blé dur	P.M.
Orge	P.M.
Huile d'olive	1.200
Conserves de poisson	20
Farine et poisson	20
Conserves de tomates	20
Confitures et conserves de fruits divers	20
Vins et spiritueux	300
Produits pour alimentation du bétail tourteaux, sons, fèves et féverole	250
Concentrés de zinc teneur égale ou supérieure 5% Zn	400
Phosphates	4.000
Phosphates épurés	1.225
Hyperphosphates	500
Huiles et lubrifiants	P.M.
Produits tannants d'origine végétale	10
Huiles essentielles	10
Peaux brutes, ovins et caprins	250
Boyaux salés	30
Lièges et ouvrages en liège	100
Poils de chameaux	10
Plomb et ouvrages en plomb	650
Produits de l'artisanat	20
Articles en aluminium	S.B.
Chaussures	S.B.
Batteries d'accumulateurs	S.B.
Four	100
Divers	300

IV. — Modalités de paiement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux au titre de cet Accord s'effectuent conformément aux dispositions de l'accord de paiement du 16 novembre 1964 tel qu'il a été aménagé par le protocole du 15 juin 1968.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République Tunisienne
d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Belgique
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'autre part

L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne d'une part, et le Gouvernement de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas d'autre part, signé le 1er août 1958, tel qu'il avait été

amendé par le protocole additionnel du 26 septembre 1960 et signé le 29 mars 1961, et le protocole additionnel paraphé le 11 octobre 1960 et signé le 29 mars 1961, et le protocole additionnel signé le 29 novembre 1963 est reconduit pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er avril 1969.

Le présent avis abroge et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 9-12 avril 1968.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent dans le cadre de cet accord conformément aux conditions ci-après :

I. — Droits de douane

Les produits du Bénélux à l'importation en Tunisie et les produits tunisiens à l'importation au Bénélux, bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Produits libérés

a) Les produits originaires et en provenance du Bénélux bénéficient, à l'importation en Tunisie, du régime de libération fixé par l'avis n° 97 du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale des 30 novembre, 4 décembre 1962.

b) De même les produits originaires et en provenance de Tunisie bénéficient, à l'importation au Bénélux, du régime de libération en vigueur dans ce pays.

III. — Contingents globaux

Les produits originaires et en provenance des pays du Bénélux bénéficient à leur importation, en Tunisie du régime des contingents globaux en vigueur en Tunisie.

Bénéficient notamment de ce régime :

Tous laits de conserves y compris lait médical et lait stérilisé, beurre, fromage, café, thé mélangé ou non, sucre raffiné, cristallisé ou en poudre, tissus de laine (autres que pour couvertures), tissus de coton, sacs de jute neufs ou usagés, friperie, pommes et poires, papiers et cartons, tissus de fibres synthétiques ou artificielles.

b) le sel marin, originaire et en provenance de Tunisie bénéficie, à l'importation aux Pays du Bénélux, du régime des contingents globaux en vigueur dans ces pays.

IV. — Contingents bilatéraux

Produits originaires et en provenance du Bénélux pouvant être importés en Tunisie :

(Quantités ou valeurs en Francs Belges)

Vianes et produits de viande	2.000.000
Harengs fumés	750.000
Oeufs à couvrir	1.750.000 + SB (1)
Oeufs de consommation	1.250.000 + SB (2)
Plantes vivantes, produits de pépinières; bulbes et oignons à fleurs (en végétation, fleurs ou non)	1.500.000
Chicorée willoof	750.000
Pommes de terre de consommation	P.M.
Grains de semence y compris semences botaniques	S.B.
Riz usiné	1.200 T
Maïs d'orge	S.B.
Gluten de froment	S.B.
Graines de sésame	2.000.000
Cossettes de chicorée	S.B.
Rotin lavé et trié	S.B.
Huiles et graisses autres que végétales, non hydrogénées servant pour la fabrication de la margarine	3.700.000 + SB
Corps gras à savonnerie	1.000 T + SB
Autres sucres à l'exclusion des sucres en morceaux	S.B.
Glucose	S.B.
Bières en bouteilles	1.000.000
Spiritueux	S.B.
Huiles et graisses lubrifiantes dont huiles électrique et graisses pour courroies ..	1.800.000 + SB
Produits pharmaceutiques divers	750.000 + SB

(Quantités ou valeurs en Francs Belges)

Engrais azotés (nitrate de potassium) ..	S.B.
Produits de parfumerie ou de toilette préparés et, cosmétiques préparés	250.000
Colorants pigmentaires et pigments divers	500.000
Huiles essentielles pour usages alimentaires et industriels	S.B.
Couvre-parquets à base de matière vinylique	1.000.000
Courroies en cuir à usages techniques ..	500.000 + SB
Bois artificiels ou reconstitués et plaques en pâte à papier	S.B.
Ouvrages en papier et carton à l'exclusion des emballages et y compris paquets à base de feutre	500.000
Cartes à jouer	3.100.000
Tissus de laine de couverture	S.B.
Couvertures (selon réglementation en vigueur en Tunisie)	1.000.000 + PA
Autres textiles	1.000.000
Velours	S.B.
Porcelaine sanitaire, tyaux en grès, de treillages céramiques et produits en fibrociment	2.000.000
Bouteilles isolantes	200.000
Produits siderurgiques	15.000.000 + SB
Petites billes pour signalisation	S.B.
Produits en métaux non ferreux dont zinc en feuilles, capsules de surbouchage, or battu en feuilles	500.000 + SB
Eléments et pièces détachées de stores vénitiens	S.B.
Appareils non électriques de cuisson et de chauffage et pièces détachées	S.B.
Matériel et appareils électro-ménagers, appareils frigorifiques à usage domestique, appareils électriques, rasoirs et tondeuses électriques	3.000.000 (dont un million au maximum pour les appareils frigorifiques à usage domestique)
Articles métalliques divers y compris articles de ménage d'hygiène et d'économie mixte et leurs parties, en fonte, fer ou acier pour autant que non galvanisés.	1.000.000 + SB
Installations frigorifiques industrielles, balances automatiques et balances industrielles	3.000.000
Appareils récepteurs de radio et de télévision à usage domestique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son	3.500.000
Idem, pièces détachées	P.M.
Voitures de tourisme	2.000.000
Voitures pour le transport en commun des personnes	S.B.
Motocyclettes (toutes cylindrées) scooters, cyclo-moteurs	600.000
Bâteaux	P.M.
Appareils photographiques, cinématographiques ou de projection fixe	200.000
Armes de commerce, pièces de rechange et munitions	150.000
Brosserie, pinces, brosses à goudronner	200.000
Poudre à tirer	S.B.
Instruments de musique	P.M.
Matériel d'équipement pour sucrerie ...	P.M.
Foire	7.000.000 (3)
Divers général	50.000.000

Les demandes de licences portant sur les contingents d'importation ci-dessous énumérés seront examinées 21 jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Appareils récepteurs de radio et de télévision à usage domestique et pièces détachées, appareils d'enregistrement et de reproduction de son et pièces détachées.

Produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être importés au Bénélux :

Chevaux destinés à la boucherie	S.B.
Légumes frais y compris pomme de terre primeurs, tomates, oignons (selon les réglementations nationales en vigueur dans les pays de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas)	1.000.000 FB
Pâtes alimentaires	S.B.
Divers général	1.000.000 FB

V. — Modalités de paiements

Les modalités de règlement des échanges commerciaux entre la Tunisie et les Pays du Bénélux, s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis de change, n° 714 publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 3, 6, et 10 janvier 1961.

(1) dont 1.500.000 FL pour les Pays-Bas et 250.000 FB pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

(2) Union Economique Belgo-Luxembourgeoise

(3) Ce contingent sera réparti sur la base de 3.500.000 FB en faveur des Pays-Bas, de 3.500.000 FB en faveur de l'Union Belgo-Luxembourgeoise.

L'octroi de licence sur ce contingentement est conditionné à la participation officielle des Gouvernements des Pays intéressés.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Le présent avis annule et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au J.O.R.T. des 14-18 juin 1968, a pour objet de fixer les modalités d'application au titre de l'année 1969 de l'Accord commercial tuniso-bulgare du 20 novembre 1964 tel qu'il a été amendé par les protocoles signés à Tunis le 11 avril 1968 et le 29 avril 1969.

I. — Droits de douane

Les produits de Bulgarie à l'importation en Tunisie et les produits tunisiens à l'importation en Bulgarie, bénéficient du tarif, minimum des droits de douane.

II. — Contingents globaux

Les produits originaires et en provenance de Bulgarie bénéficient du régime des contingents globaux en vigueur en Tunisie, bénéficient notamment de ce régime : Pomme à l'état frais, fruits secs, beurre frais.

III. — Contingents bilatéraux

a) *Produits originaires et en provenance de Bulgarie pouvant être importés en Tunisie.*

	En milliers de dollars U.S.
	Monnaies de compte
Blé	P.M.
Haricot	100

En milliers de dollars U.S.
Monnaies de compte

Tabac	150 + P.A.
Pommes à l'état frais	C.G.
Fruits et légumes secs	C.G.
Graines de semences	50
Huile de tournesol	S.B.
Beurre frais	C.G.
Fromage	C.G.
Glucose	50
Bovins destinés à la boucherie	300
Ovins destinés à la boucherie	500
Produits sidérurgiques	500 + P.A.
Bois de mine	500
Hêtre étuvé	100
Fibres synthétiques	200
Carbure de calcium	200
P. V. C.	P.M.
Simili-cuir	100
Verre à vitres	50
Produits en fibre-ciment	100
Allumettes	S.B.
Robinetterie	S.B.
Gordon bickford	150
Engrais azotés	P.M.
Produits chimiques	200 + P.A.
Séparateurs d'accumulateur	50
Produits pharmaceutiques	200 + P.A.
Huiles essentielles	P.M.
Textiles	100
Matériel électrique	100
Machines électriques	200
Machines outils	100
Equipement divers	200
Alcool	S.B.
Vélocycles	40
Chariots électriques et diesel	60
Foires	40
Divers	300

b) *Produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être importés en Bulgarie :*

En milliers de dollars U.S.
Monnaies de compte

Agrumes	100
Dattes	S.B.
Amandes	50
Olives	500
Huile d'olives	P.M.
Peaux brutes	100
Vin	P.M.
Conserves de poissons	100
Liège et produits de liège	200 + P.A.
Sel	P.M.
Eponges	20
Phosphates bruts	275.000 T.M.
Superphosphates	25.000 T.M.
Concentrés de métaux non ferreux	P.M.
Produits sidérurgiques	200
Articles sanitaires	50
Artisanat	25
Divers	250

IV. — Modalités de règlement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux entre la Tunisie et la Bulgarie s'effectuent conformément aux dispositions de l'Accord de paiement à long terme signé à Tunis le 20 novembre 1964.

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTIONS

AVIS N° 11.786

Suivant procès-verbal dressé le 24 juillet 1968 à 9 h au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Progil 77, rue de Miromesnil à Paris (8^e) France, dont le mandataire est M. G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de Stabilisation d'Éthylène Bis-dithiocarbamates Métalliques.

(Priorité du brevet Français No P.V. 49010 (Rhône) France du 3 août 1967)

Inventeur : Mr Jean Leheureau.

Cette invention est caractérisée par le fait que l'on effectue la précipitation au sein de ces composés, pendant ou après leur préparation selon les techniques connues, d'un éthylène bis-dithiocarbamate cuivreux.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.787

Suivant procès-verbal dressé le 26 juillet 1968 à 10 h au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Agripat S.A. Bâle (Suisse) dont le mandataire est Monsieur Georges Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Isothiocyano-benzazoles et leur préparation.

(Priorité du brevet Suisse du 26 juillet 1967 N° 10628/67 au nom de la demanderesse.

Cette invention est caractérisée par de nouveaux isothiocyanobenzazoles doués d'une action anthelminthique et leur préparation. Ces composés peuvent dériver aussi bien du benzoxazole que du benzimidazole.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.788

Suivant procès-verbal dressé le 30 juillet 1968 à 10 h au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : The Larrutan Corporation 230 T North Akard Street Dallas (Texas) U.S.A. dont le mandataire est M.G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour composition pour rendre compact le sol, pour conditionner le sol, épurer le réservoir septique et autres similaires.

(Inventeur : Lawrence M. Battistoni)

Cette invention est caractérisée par un produit industriel pour le traitement du sol qui comprend une solution aqueuse contenant : un agent de fermentation choisi dans le groupe qui consiste de levure sèche et de malt, de la sucrose, un agent humidifiant pour la pénétration dans le sol, et un antibiotique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.789

Suivant procès-verbal dressé le 30 juillet 1968 à 10 h au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Unilever N.V. Museumpark, 1, Rotterdam (Hollande) dont le mandataire est Monsieur Georges Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : Procédé de Stérilisation de Surfaces solides.

(Priorité du brevet Anglais) n° 35123/67 déposé le 31-7-1967 Unilever Limited.

(Inventeurs : A. Knetemann Serara Tuynenburg Mury-Hubertus Leonardus Maria Lebieveld et Mis Renée Van Rhee).

Cette invention est caractérisée par un procédé suivant lequel on expose ces surfaces à une température de - 5 à 40° C à une atmosphère contenant du chlorure d'hydrogène gazeux pendant une durée telle que sensiblement toutes les spores vivantes de bactéries aérobies et les cellules végétatives de micro-organismes soient tuées et dans des conditions telles qu'après la stérilisation la surface stérilisée soit sensiblement exempte d'acide-chlorhydrique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.790

Suivant procès-verbal dressé le 1er août 1968 à 10 heures au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Farbenfabriken Bayer Aktiengesellschaft, Société de la République Fédérale d'Allemagne Leverkusen-Bayerwerk, République Fédérale d'Allemagne dont le mandataire est Monsieur Georges Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé de fabrication d'esters d'acides contenant du phosphore.

(Priorité du brevet Allemand déposé en R.F.A. le 1er août 1967 sous le N° F 53 122 IVD/12 p au nom de la demanderesse.

Cette invention est caractérisée par de nouveaux esters d'acides phosphoriques, phosphoniques, thionophosphoriques ou thionophosphoniques et de la 3-hydroxy-é benzo-1, é.4-triazine, qui représentent les propriétés insecticides et acaricides, ainsi qu'un procédé pour la fabrication de ces composés.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.791

Suivant procès-verbal dressé le 2 août 1968 à 9h30 au bureau de la propriété industrielle, la Société Sogreah, Société Grenobloise d'Etudes et d'Applications Hydrauliques à Grenoble, avenue Léon Blum dont le mandataire est Monsieur L. Dumoulin, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Installation de traitement de liquide.

Cette invention est caractérisée par l'installation de traitement de liquide, par échangeurs d'ions solides à lit mobile, se déplaçant par un mouvement ascendant intermittent.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.792

Suivant procès-verbal dressé le 10 août 1968 à 11 h au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Farbwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meinsten Lucius et Brüning, Société par actions 6230 Francfort (M) Rép. Féd. Allemande dont le mandataire est Monsieur Georges Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Benzene-Sulfonyl-Urees et leur préparation.

Priorité du brevet allemand déposé en République Fédérale Allemande le 10 août 1967 sous le n° F 53.202/VB/120 par la demanderesse.

Cette invention est caractérisée par de nouvelles benzénesulfonyl-urées et à leur préparation et plus précisément celles répondant à la formule indiquée à la description et les sels physiologiquement tolérés de ces urées, composés qui ont des propriétés hypoglycémiantes et qui produisent une forte réduction du taux de la glycémie, de longue durée.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

ACTIF

	AU 10 juin 1969
<i>Encaisse-or</i>	2.224.882,192
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	5.395.425,013
<i>Avoirs en Devises</i>	13.152.304,617
<i>Accords de paiement</i>	3.846.159,399
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	11.105.271,989
<i>Compte courant postal</i>	39.662.802,044
<i>Effets escomptés</i>	14.925.215,923
<i>Effets en pension</i>	7.000.000,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	732.239,835
<i>Avances à terme</i>	4.358.847,619
<i>Effets à l'encaissement</i>	458.572,740
<i>Créances sur l'Etat résultant du transfert du privilège d'émission</i>	36.804,375
<i>Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	3.200.000,000
<i>Portefeuilles-titres</i>	355.000,000
<i>Immeubles</i>	537.873,000
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	28.232.194,932
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	633.886,254

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	67.400.047,068
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	263.834,208
<i>Comptes du Gouvernement</i>	47.435,534
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	22.366.218,405
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	458.572,740
<i>Accords de paiement</i>	1.024.612,962
<i>Comptes de coopération économique</i>	12.047.320,364
<i>Provisions</i>	910.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	700.000,000
<i>Réserve légale</i>	600.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	28.232.194,932
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	607.243,719

135.857.479,932

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
HEDI NOUIRA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 28.209
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.209 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 juin 1969, Monsieur Hattab ben Taieb ben Salah Er-Reguii, tunisien, encaisseur, demeurant à Tunis, 1 bis, Rue Vucaux, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Et - Tarzi, consistant en une parcelle de terre nue, située à Kerch El Ghaba, Mutuelleville, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1 ha 50 ares environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Et-Tarzi.
- b) Qu'elle est la propriété de son épouse Zeineb bent Ahmed El Guerichi, Tunisienne, née à Tunis en 1918, sans profession, demeurant avec le requérant, son mari.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Oued Ben Gamra.
 A l'Est : Un chemin.
 Au Nord : El Mestiri sur partie et sur le restant, les Domaines de l'Etat.
 A l'Ouest : pareillement.

REQUISITION N° 28.210
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.210 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 11 juin 1969, Monsieur Hattab ben Taieb ben Salah Er-Reguii, tunisien, encaisseur, demeurant à Tunis, 1 bis, Rue Vucaux, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Bou - Daouara », consistant en une parcelle de terre nue, comprenant un puits et une construction, située dans la Forêt de Djebel Lalmar, route de Bizerte, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 6 h 50 a environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Bou-Daouara ».
- b) Qu'elle est la propriété de son épouse Zeineb bent Ahmed El Guerichi, tunisienne, née à Tunis en 1918, sans profession, demeurant avec le requérant, son mari.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Ardh El Jouhri à Khatoui ben Arfa sur partie sur une autre partie Tahar Mahbouli et sur le restant Henchri Makhli, aux Domaines de l'Etat.
 A l'Est : Bir El Akkou à Mostefa et Hadj Salah Gherissi.
 Au Nord : Pareillement.
 A l'Ouest : Henchir Sanhaji Mebaoudi.

REQUISITION N° 28.211
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.211 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 juin 1969, Monsieur Hattab ben Salah Er-Reguii, tunisien, encaisseur, demeurant à Tunis, 1 bis, Rue Vucaux, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un magasin, situé à Tunis, 63, Rue Bab-Saâdoun, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 3 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Qu'elle est la propriété de son épouse Zeineb bent Ahmed El Guerichi, tunisienne, née à Tunis en 1918, sans profession, demeurant avec le requérant, son mari.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Un magasin appartenant à des tiers.
 A l'Est : Djamaâ Kous Ali ben Jabeur, à la Rue du Fer.
 Au Nord : Hanout appartenant à des tiers.
 A l'Ouest : Rue Bab Bou-Saâdoun par où la voie d'accès.

REQUISITION N° 28.212
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.212 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 juin 1969, Monsieur Tahar Ben Brahim Ben Amor Sehil, tunisien, fonctionnaire au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, demeurant à Tunis, 32 Rue du Fer, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Tunis, 32 Rue du Fer, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 36 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Sehil ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : La maison N° 5 de l'impasse Er-Remili, appartenant à Moncef et Abdessatar El Hajjam.
 A l'Est : Dar appartenant à Ahmed Nabli.
 Au Nord : Rue du Fer par où la voie d'accès.
 A l'Ouest : Dar et Hanout appartenant à Hassen Ben Youssef.

REQUISITION N° 28.213
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.213 déposée au Tribunal de Tunisie, le 17 juin 1969, Monsieur Mohamed ben Salah ben Belgacem Essayah, tunisien, propriétaire, demeurant à Bortal Hayder, faisant élection de domicile chez maître Hassen Abdelmoula, avocat, 18 Avenue Habib Bourguiba, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un terrain bâti, située au Nord de Ksar Said, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 310 m2 50 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Essayah ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : La route.
 A l'Est : Béchir Ben Mohamed Trabelsi et Seghaier ben Letaief.
 Au Nord : Ali ben Said, réquisition N° 27.690.
 A l'Ouest : La route et au-delà Hassen Nouri.

REQUISITION N° 58.390

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 58.390 déposée au Tribunal Immobilier de Tunis, le 17 juin 1969, Monsieur Brahim ben Mohamed ben Ali ben Halima, tunisien, agriculteur, demeurant à Sfax, Km 2, route Sekkera, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Oued ben Halima », consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, renfermant un Bordj, située au Km 2, route de Sekkera, à Sfax, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 2 ha 7 ares 16 ca environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Oued Ben Halima ».

b) Quelle est la propriété de :

1°) Le requérant, pour 48/96,

2°) La dame Rachida bent Ali Abdennader, Vve de Maimoune ben Mohamed ben Ali ben Halima, pour 9/96,

3°) Fairouze bent Maimoune ben Mohamed ben Ali ben Halima, célibataire, pour 7/96,

4°) Sa sœur Mna, célibataire, pour 7/96,

5°) Leur sœur Alia, célibataire, pour 7/96,

6°) Leur frère Mohamed, célibataire, pour 14/96,

7°) Leur sœur Raja, célibataire, pour 7/96. Tous tunisiens, demeurant à Sfax, route de Sekkera.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Quelle est limitée :

Au Sud : Héritiers Mokhtar Abdelmoula et héritiers Béchir En-Nouri.

A l'Est : Une Zenka et Besbès.

Au Nord : Héritiers Mohamed ben El Feki et Mahmoud El Khaichaou.

A l'Ouest : Habous El Karrai.

REQUISITION N° 58.391

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58.391 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 juin 1969, Monsieur Mohamed ben Mohamed ben Salah Farhat, tunisien, procureur général de la République, demeurant à Tunis, 9 rue des Silos, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 2 parcelles non contigues, l'une comprenant une écurie et l'autre 2 pieds d'oliviers, située à El Mezaoui, forêt d'El Ouardanine, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de 3542 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée El-Montazah, à incorporer au T.F. issu de R. 58.115).

b) Quelle est la propriété de ses 3 filles mineures :

1°) Sarra, née le 15 mai 1951, célibataire;

2°) Asma, née le 23 février 1954, célibataire;

3°) Hala, née le 9 octobre 1959, célibataire. Toutes tunisiennes, par parts égales entr'elles dans l'indivision.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Quelle est limitée :

Première parcelle :

Au Sud : Les T.F. 2716, et 203559.

A l'Est : Le T.F. issu de réquisition 58115.

Au Nord et l'Ouest : Un sentier.

Deuxième parcelle :

Au Sud : et à l'Est : Aleya Hadj Romdhane.

Au Nord et à l'Ouest : Le T.F. issu de réquisition 58115.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Bachraoui, Abdelhamid, Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Djebel Lahmar, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amor ben Aïssa ben Salah, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société Coopérative de Construction « Djebel Lahmar » pour le compte de la dite Coopérative, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.839 déposée le 26 novembre 1966, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 6 décembre 1966.

Les opérations ont été closes définitivement le 21 décembre 1968. La propriété bornée consiste en un terrain nu d'une contenance dénoncée de 2 h. 75 ares celle résultant du premier bornage est de 2 h. 29 ares 20 c.

L'immeuble se trouve situé à Kerch El Ghaba, Cheikhat de l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

1ère Parcelle :

Au Nord : Ali ben Ammar Ariane, Réquisition 27.840.

A l'Ouest : Réquisition 27.989.

Au Sud : Garde Nationale, T. 153.352.

A l'Est : Canal de Oued Ghreb.

2ème Parcelle :

Au Nord : Ali ben Ammar Ariane.

A l'Ouest : Canal de Oued Ghreb.

Au Sud : Rue puis T. 153.352.

A l'Est : Piste de Bordj Turki.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

2. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Bachraoui Abdelhamid, Adjoint Technique, assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Djebel Lahmar, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amor ben Aïssa ben Salah, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société Coopérative de Construction « Djebel Lahmar » pour le compte de la dite Coopérative, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.840 déposée le 26 novembre 1966, et dont un extrait été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 6 décembre 1966.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 décembre 1967. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 1 h. 80. ares 00 celle résultant du bornage est de : 1 h. 90 ares 57 c.

L'immeuble se trouve situé à Kerch El Ghaba, cheikhat de l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

1ère Parcelle :

Au Sud : Réquisition 27.989 et Réquisition 27.839.

A l'Est : Ali ben Ammar Ariane.

A l'Ouest : Domaine Public (O.M.V.V.M.).

Au Nord : Requérent.

2ème Parcelle :

Au Nord : Parcelle 3 de la Réquisition, Habib Sassi, et Mohamed El Abassi.

A l'Ouest : O.M.V.V.M.

Au Sud : Amor ben Aïssa, requérant.

A l'Est : Habib Sassi.

3ème Parcelle :

Au Nord : Kerch El Ghabab (piste).

Au Sud : Parcelle 2.

A l'Est : Habib Sassi.

A l'Ouest : Mohamed El Abassi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

3. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Abbès Mohamed Ali, Adjoint Technique, assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Dar El Kous », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Bakhta bent Manoubi ben Taïeb Boussen, épouse Mohamed ben Hamouda Boussen, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 17.989 déposée le 2 novembre 1967, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 7 novembre 1967.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 juin 1968. La propriété bornée consiste en une parcelle de terrain nu d'une contenance dénoncée de 1 ha. 25 a 00 celle résultant du présent bornage est de 1 ha. 44 a 00.

L'immeuble se trouve situé à l'Ariana, près Bordj Tag. Cheikhat de l'Ariana conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses Confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Réquisition 27.840.

A l'Est : Réquisition 27.839 et Garde Nationale.

Au Sud : T. 101.649 et Rue.

A l'Ouest : O.M.V.V.M. et T. 101.651

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE SOUSSE

4. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ouadja Hédi, Adjoint Technique, assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Ez-Zahra 43 », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed ben Hadj Taïeb En-Nabli, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57. 413 déposée le 6 septembre 1961, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 12 septembre 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 janvier 1962. La propriété bornée consiste en une maison, magasin et dépôt, comportant rez de chaussée et 1er étage, d'une

contenance dénoncée de 230 m2, celle résultant du présent bornage est de 270 m2.

L'immeuble se trouve situé à Sousse 47-49-57 Rue de Paris et 22 Houmet El Araouia, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Rez de Chaussée

A l'Ouest Rue de Paris

Au Sud : Sadok Chemli

A l'Est : Rue Houmet El Araouia

Au Nord : Messieurs : Bokobza et Sadok El Ghezal.

1er Etage

A l'Ouest : Rue de Paris

Au Sud : Réquisition 57.413 (Ahmed En Nabli)

A l'Est : Rue Houmet El Araouia

Au Nord : M. Bokobza.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des Droits Réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse et Nabeul à Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis

GOVERNORAT DE SOUSSE

5. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ouadja Hédi, Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « En Nablia X » dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed ben Hadj Taïeb Nabli, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.565 déposée le 25 septembre 1962, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 2 octobre 1962.

Les opérations ont été closes définitivement le 10 décembre 1962. La propriété bornée consiste en des maisons comportant 1 rez de chaussée et un 1er étage, d'une contenance dénoncée de 150 m2, celle résultant du présent bornage est de 92 m2.

L'immeuble se trouve situé à Sousse Rue de Grèce, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Rez de Chaussée

Au Sud : la Rue de Grèce

A l'Ouest : T. 200.976 Taïeb Ettounssi T. 45.064

Au Nord : Sadok Gribâa

A l'Est : Réquisition 57.413 (Ahmed En-Nabli).

1er Etage

Au Sud : Hassine Chemla

A l'Ouest Rue de Paris

Au Nord : Réquisition 57.413 (Ahmed En-Nabli)

A l'Est : Réquisition 57.413 (Ahmed En-Nabli).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des Droits Réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse et Nabeul à Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE SOUSSE

6. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ali Tahar, Adjoint Technique, assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Ezzouhra », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Sahloul ben Amor

Ez-Zorgati, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.953 déposée le 5 juin 1965, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 15 juin 1965.

Les opérations ont été closes définitivement le 9 novembre 1965, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 15 juin 1965. Cette déduite du Plan est de 608 m².

L'immeuble se trouve situé Place Djebanet El Ghorba à Sousse, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Mongi ben Alaya, Titre Foncier N° 46.915 et Réquisition N° 57.463.

A l'Est : Place Djebanet El Ghorba

Au Sud : Rue Sidi Amor Zâafrane et Slah Gouta et une

Au Sud : Rue Sidi Amor Zâafrane et Slah Gouta

A l'Ouest : Slah Gouta, Mahmoud Laroui et une impasse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des Droits Réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse et Nabeul à Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BEJA

7. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Somrani Slaheddine, Adjoint Technique, assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Agareb », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Othman ben Chérif ben Amor ben Ahmed ben Aïssa El Queslati et autres en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 58.230 déposée le 2 novembre 1967, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 14 novembre 1967.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 juin 1968. La propriété bornée consiste en une terre nue propre aux labours, d'une contenance dénoncée de 60. h 00, celle bornée est de 84 h. 77 ares. 70 ca.

L'immeuble se trouve situé au cheikhat de Hammamet Délégation de Téboursouk, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Contrairement aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation l'immeuble ne se trouve pas au Nord de Djebba, mais est situé au Nord-Ouest de Djebba.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Oued Thibar et au delà les titres 175.012 et 175.013

A l'Est : Oued Sidi M'rabet, et au delà Ali ben Kaddour et Consorts

Au Sud : Les héritiers El Bédoui, Oued El Meït et partie de la Réquisition 55.787.

A l'Ouest : T. 175.013 et Héritiers de Hadj El Bedoui.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Téboursouk, le Gouverneur de Béja ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

8. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Cohen-Boulakia Max, Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Es-Sebikha », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Zaïd

ben Mosbah ben Zaïd El Ajimi et autres, en qualité de co-propriétaires suivant réquisition N° 58.308 déposée le 15 août 1968, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 27 août 1968.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 janvier 1969.

La propriété bornée consiste en un terrain complanté d'oliviers, d'une contenance dénoncée de 7 a 00 ca. La contenance résultant du bornage est de 1 ha 71 a 20 ca.

L'immeuble se trouve situé Bou Gherara, Délégation de Médenine, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Médenine, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

A l'Ouest : Réquisition 57.316

Au Nord : le requérant et Bouzid ben Dhaou ben El Hamrouni Bou Guerba.

A l'Est : Saïd ben Ayed ben Daamar et Gacem ben Ayed ben Daamar.

Au Sud : Gacem ben Ayed ben Daamar

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Médenine, le Gouverneur de Médenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE SOUSSE

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Bit El Hana », située à l'intérieur du périmètre communal de Djenmal, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.167, par Monsieur Mohamed Ben Hassen Ben Ahmed El Borji en qualité de propriétaire, sera effectué le 16 juillet 1969, par Monsieur Thabet, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7 heures 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite « El Khantaoui », située à El Kantaoui, dans la région de Hammam - Sousse, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.264, par Monsieur le Président Directeur Général de la Société Nationale Immobilière de Tunisie (S.N.I.T.) pour le compte de la Société Anonyme El Kantaoui en qualité de propriétaire, sera effectué le 19 juillet 1969, par Monsieur Thabet Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7 heures 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Dar El Hana », située à Kalaâ-Séghira (à l'intérieur du périmètre communal), dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.296, par Monsieur Mohamed El Hédi Ben Ahmed ben Mohamed Boukadida en qualité de propriétaire, sera effectué le 17 juillet 1969 par Monsieur Thabet Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7 heures 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Electricité et Gaz Bembla », située à Bembla, au lieu dit Redda Kahla, sur la route de Monastir, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.299, par La Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Baccar Touzani en qualité de propriétaire, sera effectué le 16 juillet 1969 par Monsieur Thabet Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Farhet El Hayat, située à Sousse, près de la Société Régionale de Transport, à l'intérieur du périmètre communal, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.301 par Monsieur Ahmed Ben M'Hamed Melik en qualité de propriétaire, sera effectué le 17 juillet 1969, par Monsieur Thabet Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Chadia » située dans la Banlieue Sud de Sousse, sur la route de Monastir, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.305, par Monsieur Béchir Charnine, Président Directeur Général de la « Somatral » pour le compte de la dite Société en qualité de propriétaire, sera effectué le 18 juillet 1969, par Monsieur Thabet Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7 heures 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Electricité Djemmal », située à Djemmal, Rue Béchir Sfar, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.309, par

la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (S.T.E.G.), représentée par son Président Directeur Général Monsieur Baccar Touzani en qualité de propriétaire, sera effectué le 15 juillet 1969, par Monsieur Thabet Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 7 heures 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Riadh » située à Jemmal, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.319, par Monsieur Mohamed Salah Ben Abdelkader Braham en qualité de propriétaire, sera effectué le 15 juillet 1969, par Monsieur Thabet Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, sur la propriété même.

COMMUNIQUE

CADASTRE DE LA PROPRIETE FONCIERE

IMMATRICULATION OBLIGATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 64-3 du 20 février 1964.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant des secteurs :

1°) A et C du Cheikhat de Essed El-Kebli

2°) B du Cheikhat de Essed El Jaoufi du Gouvernorat de Sousse.

Cadastrés en exécution des dispositions sus-visées a été déposé dans les bureaux de la Délégation de Kalaa-Kebira et ceux de la Justice Cantonale de Sousse.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe de la dite Justice Cantonale et ce dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES*Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.**L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces***J.O.R.T. du Vendredi 20 Juin 1969**

Comme suite à l'avis N° 694 paru au N° 21 du J.O. du 27 mai 1969 relatif à la cession aux Consorts Ben Zekri de la totalité des parts sociales possédées par Monsieur Ettahar ben Mokhtar Khalsi et Abdelaziz Lagha ou Belhassin de la S.A.R.L. « Etablissements Tahar Khalsi » il est précisé que le siège social de celle-ci est au 72 de la Rue Djemaâ Zitouna et que le gérant démissionnaire est Monsieur Abdelaziz Lagha ou Belhassin et non Monsieur Ettahar Khalsi comme il a été indiqué par erreur.

N° 868

Coopérative « Al Ettihad »
de Petites Industries
et des Entreprises de M'Saken
au capital de 12,315,000 Dinars

L'Assemblée Générale Constitutive de la Coopérative « Al Ettihad » des Petites Industries et Entreprises de bâtiment tenue le 20 mai 1969, après discussion de l'objet de la Coopérative a décidé ce qui suit :

- 1°) **Apport en nature** : Approbation du rapport des commissaires aux apports.
- 2°) **Statuts** : Approbation des statuts de la Coopérative à l'unanimité article par article.
- 3°) **Dénomination** : « Al Ettihad » de M'Saken.
- 4°) **Objet** : regroupement et évolution de l'Industrie du bois, du fer etc... entreprises des bâtiments et travaux publics et de tout ce qui se rapporte à l'objet.
- 5°) **Durée** : 99 ans.
- 6°) **Siège Social** : M'Saken.
- 7°) **Capital Social** : Le capital provisoire est limité à la somme de 12,315,000 Dinars dont 7,685,000 Dinars apport en nature, 2,575,000 Dinars en espèces.
- 8°) **Direction** : Un conseil d'Administration de douze membres a été élu à l'unanimité.

L'Assemblée Générale a désigné conformément aux articles 32 et 48 les commissaires aux comptes et la commission de conciliation.

Le Conseil d'Administration

N° 869

S.A.R.L. Ikça

Siège Social

5 bis, Rue Charles de Gaulle-Tunis

Avis de Convocation

Messieurs les associés de la S.A.R.L. « Ikça » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 11 juillet 1969 à 17 heures au siège social de la Société sis à Tunis Rue Charles de Gaulle N° 5 bis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de S.A.R.L. « Ikça » en Société Anonyme.
- Adoption des Statuts.
- Election des membres du Conseil d'Administration.

Le Gérant

A. Jeguirim

N° 872

Convocation de l'Assemblée Générale

Messieurs les actionnaires de la Société Immobilière et de Gestion « El Iskan », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le samedi 28 juin 1969 à 10 heures, au Club de la Société Tunisienne de Banque, sis à Tunis, 1, Avenue Habib Thameur.

Ordre du Jour

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des Comptes et du bilan au 31 décembre 1968.
- Affectation et emploi des bénéfices réalisés au terme de l'exercice 1968.
- Quitus aux administrateurs.
- Nomination des administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

de la Société Immobilière et de gestion
« El Iskan »

N° 873

La Barracas

S.A.R.L.

au capital de 1000 Dinars

Siège Social

30, Rue Arago-Tunis

Suivant acte s.s.p. du 3 juin 1969 enregistré à Tunis le 11 juin 1969 vol. 769 série ter case 367 Monsieur : Clau- de Gozlan a cédé 10 parts sur les 35 parts qu'il possède dans la S.A.R.L. la « Barracas » à Monsieur Patrick Bellaïche.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Du même acte il appert que Monsieur Gérard Sauveur Nicolas Moratti a donné sa démission de son poste de gérant à compter du dit jour, démission acceptée par les associés.

Monsieur Patrick Bellaïche qui a accepté, a été nommé comme nouveau gérant.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour Extrait

N° 874

Tribunal de Commerce de Sousse

Jugement du 9 juin 1969 - Faillite Ali ben Hadj Ammar Hassine, Commerçant, Avenue du 18 Janvier 1952-Sousse.

C.P. 9 janvier 1968 provisoirement.

Juge Commissaire : Monsieur Taïeb Elloumi

Syndic : Monsieur Béchir El Aroui.

Avis aux Créanciers : d'avoir à remettre leurs titres de créances et bordereaux indicatifs dans la quinzaine, Cabinet Béchir El Aroui Syndic 4, Place Farhat Hached-Sousse.

Faillite : Ali ben Hadj Ammar Hassine Commerçant-Sousse.

N° 875

Crédit Foncier et Commercial
de Tunisie

Compte de Profits et Pertes
Exercice 1968

DEBIT

I — Intérêts bonifiés aux Crédeurs et divers	28,395,322
II — Pertes sur opérations de change et de titres	—
III — Frais d'exploitation dont frais de pers	140,710,057
IV — Amortissements et provisions constituées	23,175,565
V — Pertes divers	—
VI — Bénéfice net de l'exercice	22,488,407
	<u>274,809,149</u>

CREDIT

I — Intérêts et commissions perçus	237,200,248
Portefeuille	112,388,470
C/C débiteurs	55,631,213
Autres comptes	69,180,565
II — Bénéfices sur opérations de change et de titres	9,643,009
III — Provisions devenues disponibles	6,314,759
IV — Profits divers	21,651,133
	<u>274,809,149</u>
	N° 876

Crédit Foncier et Commercial
de Tunisie

Bilan de l'exercice 1968

ACTIF

I — Caisse, Chèques Postaux, Institut d'Emission	190,577,526
II — Banques et Correspondants	719,351,282
III — Portefeuille Escompte	2,387,880,958
IV — Comptes courants débiteurs	41,234,721
V — Crédits à moyen et à long terme	—
VI — Débiteurs divers	48,921,980
VII — Débiteurs par caution et acceptation	326,244,903
VIII — Effets publics et autres titres	1,045,605,000
IX — Participations	18,915,652
X — Divers	870,654,613
XI — Immobilisations :	139,026,494
Immeubles net d'amort	115,226,708
Mat. et mobilier	5,799,786
Fonds de Commerce	18,000,000
	<u>5,788,413,129</u>

PASSIF

I — Dépôts à vue	3,581,107,699
II — Bons et Comptes à terme	292,550,000
III — Banques et Correspondants	54,024,721
IV — Crédeurs divers	583,751,195
V — Ressources spéciales et à plus d'un an	—
VI — Engagements par caution et acceptation	326,244,903
VII — Divers	354,393,398
VIII — Provisions	245,493,606
IX — Réserves	3,359,200
X — Capital ou Dotation	325,000,000
XI — Bénéfice de l'exercice	22,488,407
	<u>5,788,413,129</u>

Hors-Bilan

— Effets réescomptés circulant sous notre endos	Néant
— Sûretés reçues de tiers	1,306,000,000

N° 877

Union Bancaire
pour le Commerce
et l'Industrie
Tunis

Bilan au 31 décembre 1968
(avant répartition)

tél qu'il a été approuvé par l'Assemblée Générale des Actionnaires tenue le 4 juin 1969

ACTIF

Caisse, Chèques Postaux, Institut d'émission	141,176,674
Banques et Correspondants	1,482,064,536
Portefeuille Escompte	6,024,135,090
Comptes Courants Débiteurs	3,611,257,144
Crédits à Moyen et Long Terme	—
Débiteurs divers	66,397,358
Débiteurs par Cautions et Acceptations	3,461,617,783
Effets Publics et Autres Titres	4,467,918,050
Participations	43,862,149
Divers	5,184,173,577
Immobilisations et non Valeurs nettes d'amortissements	114,013,508
	<u>24,596,615,869</u>

PASSIF

Dépôts à Vue	13,045,615,570
Bons et Comptes à Terme	3,878,623,332
Banques et Correspondants	387,765,403
Crédeurs Divers	382,453,334
Ressources Spéciales et à plus d'un an	—
Engagements par Cautions et Acceptations	3,461,617,783
Divers	1,576,490,042
Provisions	531,687,002
Réserves	551,590,000
Capital	600,000,000
Bénéfice de l'Exercice	180,773,403
	<u>24,596,615,869</u>

Hors-Bilan

Effets Réescomptés Circulant Sous Notre Endos	Néant
Sûretés Reçues Des Tiers	2,138,205,000

Union Bancaire
pour le Commerce
et l'Industrie
Tunis

Comptes de Profits et Pertes
au 31 Décembre 1968

DEBIT

I — Intérêts bonifiés aux Crédeurs et divers	263.322,827
II — Pertes sur opérations de Changes et de titres	—
III — Frais d'Exploitation dont frais de Personnel	277.633,473
IV — Amortissements et provisions Constituées	379.555,923
V — Pertes diverses	368.519,600
VI — Bénéfice net de l'Exercice	—
	180.773,403
	<u>1.192.171,753</u>

CREDIT

I — Intérêts et Commissions perçus	432.332,192	1.144.059,523
— Portefeuille	426.726,514	
— C/Courants Débiteurs	285.000,817	
— Autres Comptes	—	29.571,297
II — Bénéfices s/opérations de changes et de titres	—	—
III — Provisions devenues disponibles	—	—
IV — Profits divers	—	18.540,933
		<u>1.192.171,753</u>

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie, convoquée pour le 4 juin 1969, a délibéré valablement.

Elle a approuvé la répartition du solde bénéficiaire du compte de Profits et Pertes telle qu'elle lui a été présentée et a décidé, compte tenu du report à nouveau de l'exercice précédent,

— de fixer le dividende de l'exercice 1968 à 5%, soit l'intérêt statutaire. Ce dividende d'un montant brut de Dinar 0,250 s'applique à l'ensemble des 120.000 actions de Dinars 5 nominal. Il sera mis en paiement sous déduction des impôts d'usage contre remise du coupon n° 23 ou estampillage des titres nominatifs. La date de cette mise en paiement sera fixée par le Conseil d'Administration après approbation de la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre des dispositions en vigueur :

— d'affecter 5% à la Réserve Légale, soit D. 9.038,670

— d'affecter 20% au fonds de réserve prévu par la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 portant réglementation de la profession bancaire, soit D. 36.155,000

— de prélever sur le reliquat la somme de D. 104.806,330 de façon à porter l'ensemble des réserves à D 400.000,000

— de reporter à nouveau la somme de D. 25.527,016

Le Conseil d'Administration

N° 878

Société Anonyme
d'Exploitation Pétrolière
S.A.E.P.

Société Anonyme
au capital de 20.000 Dinars

Siège Social

12, Avenue Habib Thameur-Tunis

R.C. 53,550

Le Conseil d'Administration, réuni à Skanès à l'usine des meubles Skanès le

13 mai 1969, a procédé aux nominations de Monsieur Sadek ben Djemaâ demeurant 26 Rue Barthou en qualité de Président Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur, et de Monsieur Aldaberto Gulli demeurant 17 Rue de Bastia en qualité de Directeur Général Adjoint.

Le Conseil a délégué au Président Directeur Général Monsieur Sadek ben Djemaâ et au Directeur Général Adjoint Monsieur Adalberto Gulli, conjointement les pouvoirs nécessaires à leurs fonctions et énumérés dans la troisième résolution.

N° 879

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Hôtelière et Touristique d'El Djem sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 12 juillet 1969 à 10 heures du matin au Palais de la Municipalité à El Djem à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport Moral

Rapport Financier

Approbation des deux rapports

Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° 880

Avis

Par décision des sociétaires en date du 19 mai 1969 la S.A.R.L. « Centrale Alimentaire » a pris la dénomination de la Société Commerciale et de Représentation Import Export « SOCOMEX ». Le siège social est transféré au 19 Rue d'Allemagne Tunis; la gérance a été confiée à Monsieur Triki Sadok avec les pouvoirs les plus étendus. La présente

décision a été enregistrée à Tunis (A.C.I.) le 10 juin 1969 vol. 769 bis case 195.

Pour Extrait

Le Gérant

N° 881

Société Financière et de Gestion

Société Anonyme

au capital de 600.000 Dinars

Siège Social

60, Rue Nahas Pacha-Tunis

Rectificatif

L'Assemblée Générale Ordinaire prévue pour le mercredi 25 juin 1969 à 17 heures a été reportée à la date du mardi 8 juillet 1969 à 11 heures. Cette Assemblée siégera au 4ème étage de la Société Tunisienne de Banque, 1, Avenue Habib Thameur-Tunis et aura à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 — Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 1968.

2 — Lecture du rapport des commissaires aux comptes.

3 — Approbation s'il y a lieu des rapports, bilan comptes et répartition des bénéfices.

4 — Quitus au Conseil d'Administration

5 — Renouvellement des administrateurs

6 — Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° 882

Société Immobilière
Commerciale & Financière
« S.I.C.O.F. »

Société Anonyme
au capital de 12.000 Dinars
Siège Social

3, Rue de l'Ancienne Poste-Tunis
R.C. Tunis N° 21.796

Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Immobilière Commerciale et Financière « S.I.C.O.F. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le mercredi 16 juillet 1969 au siège de la Société à Tunis 3, Rue de l'Ancienne Poste à 10 heures.

Ordre du Jour

1°) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes concernant l'exercice 1968.

2°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1968.

Conformément à l'article 33 des statuts, l'Assemblée Générale se compose des actionnaires possédant au moins quatre actions.

Toutefois, les propriétaires de moins de quatre actions peuvent se grouper pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Le Conseil d'Administration

N° 883

Société Mutualiste Générale
de Prévoyance Sociale

Siège

2, Rue de Corinthe-Tunis

Avis de Convocation

Messieurs les délégués des membres honoraires et des membres participants

de la Société Mutualiste Générale de Prévoyance Sociale sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 30 juin 1969 à 15 heures 30 à la Bourse du Travail, Rue Christophe Colomb-Tunis.

L'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport moral et financier sur la gestion 1968;

— Lecture du rapport de la Commission de Contrôle sur les opérations de l'exercice 1968;

— Vote de résolution

— Fixation du droit d'admission et de la cotisation sociale pour l'année 1970;

— Election du Président de la Société;

— Election de cinq administrateurs à titre de membres participants;

— Election des trois membres de la Commission de Contrôle.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent parvenir au siège de la Société au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée avec indication du nom de l'adhérent et du matricule participant.

Les renseignements statistiques et comptables destinés à l'Assemblée peuvent être consultés dans la semaine précédant la réunion :

— au siège de la S.M.G.P.S. 2, Rue de Corinthe-Tunis.

— au siège de l'U.G.T.T. 29, Rue M'Hamed Ali-Tunis.

— au siège de l'U.T.I.C.A. 32, Rue Charles de Gaulle-Tunis.

N° 884

Suivant acte sous seings privés en date à Tunis du 15 avril 1969, enregistré à Tunis le 3 juin 1969 A.C. 1er Bureau vol. 769 série ter case 272. Monsieur

Youssef Benachour a cédé à Madame Béhija Boucif Youssef ben Gacem ben Youssef, demeurant tous deux à Hammam Lif, 8, Avenue Farhat Hached, 20 parts sur celles qu'il possède, soit 30, d'une valeur nominale de 10 Dinars l'une dans la S.A.R.L. « Africa Textiles », au capital de 1.000 Dinars dont le siège social est à Tunis, 56, Rue Bab El Khadra, et ce, aux clauses et conditions prévues au dit acte de cession.

Deux exemplaires du dit acte ont été déposés le 4 juin 1969 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° 885

Agence

Tunis Afrique Presse

T A P

Société Anonyme

Siège Social

25, Avenue Habib Bourguiba-Tunis

Messieurs les actionnaires de l'Agence Tunis Afrique Presse sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle le vendredi 11 juillet 1969 à 10 heures au siège de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice social 1968.

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes.

3°) Approbation du bilan.

4°) Quitus aux administrateurs.

5°) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président

Férid Soudani

N° 886

J.O.R.T. du Mardi 24 Juin 1969

Société Tunisienne
Commerciale et Industrielle

Ahmed Triki & Cie S.A.

Siège Social

Avenue du 18 janvier-Sfax

Suivant décision collective des associés en date du 14 mai 1969, enregistrée à Tunis A.C.I. le 31 mai 1969, vol. 769 série I case 116, et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 12 juin 1969, la société à responsabilité limitée dite Société Tunisienne Commerciale et Industrielle Ahmed Triki & Cie, est transformée en Société Anonyme en conservant le même objet. Elle prend la dénomination de Société

Tunisienne Commerciale et Industrielle Ahmed Triki & Cie S.A. Le siège social est à Sfax Avenue du 18 janvier. Sa durée va du 1er août 1951 au 31 juillet 2050. Le capital social est de 4.500 Dinars divisé en 450 actions nominatives de 10 Dinars chacune, toutes entièrement libérées.

Suivant même décision, sont nommés administrateurs de la société pour une durée de 6 années :

Messieurs :

Hadj Ahmed Triki

Béchir Khalfallah

La société Sios Zitex représentée par son Président Directeur Général : Monsieur Hadj Mohsen Fourati.

Monsieur Abdelhamid Bouricha est nommé Commissaire aux Comptes.

Suivant délibération du 1er Conseil d'Administration en date à Sfax, du 14 mai 1969 enregistrée à Tunis A.C.I. le 31 mai 1969, vol. 769, série I case 115, et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 12 juin 1969, Monsieur Hadj Ahmed Triki est nommé Président Directeur Général de la société pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Monsieur Béchir Khalfallah est nommé Directeur Général Adjoint pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

N° 887

Banque de Tunisie
Publication en Application de l'Article 23 de la loi
N° 67-51 du 7-décembre 1967

Bilan au 31 décembre 1968

Avant Répartition

Caisse chèques Postaux Institut d'émission ..	1.354.914,713	Dépôts à vue		16.890.864,947
Banques et Correspondants	1.637.658,883	Bons et Comptes à terme		4.917.257,701
Portefeuille Escompte	7.073.551,166	Banques et Correspondants		799.774,186
Comptes Courants Débiteurs	5.562.786,957	Créditeurs Divers		1.334.202,363
Débiteurs Divers	70.713,364	Engagements par cautions et acceptations		5.277.711,155
Débiteurs par cautions et acceptations	5.277.711,155	Divers		4.540.616,179
Effets publics et autres titres	6.006.282,147	Provisions		740.364,013
Participations	257.903,641	Réserves		605.859,000
Divers	8.525.026,716	Capital		1.000.000,000
Immobilisations et autres valeurs	502.930,924	Bénéfice de l'exercice		162.830,122
	<u>36.269.479,666</u>			<u>36.269.479,666</u>

Hors-Bilan

Effets réescomptés circulant sous notre endos : Néant

Compte de Profits et Pertes

au 31 décembre 1968

DEBIT

CREDIT

Intérêts bonifiés aux créditeurs et divers	371.373,271	Intérêts et Commission perçus		1.702.246,239
Pertes sur opérations de change et de titres	1.250,110	Portefeuille	722.673,805	
Frais d'exploitation dont frais du Personnel	878.270,648	Ctes Cts débiteurs	596.668,521	
616.773,979	413.213,136	Autres Comptes	382.903,913	
Amortissements et provisions	162.830,122	Bénéfices sur opérations de change et de titres		58.142,864
Bénéfices de l'exercice		Provisions devenues disponibles		15.006,687
		Profits divers		51.541,497
	<u>1.826.937,287</u>			<u>1.826.937,287</u>

N° 888

Unité Commerciale « l'Union »
S.A.R.L.
au capital de 5.000 Dinars
Siège Social
17 Rue de la République-Ariana

Avis de Dissolution Anticipée

Suivant décision des associés du 16 juillet 1968 enregistrée à Tunis le 27 mai 1969 A.C.1. vol. 769 bis case 82.

Il appert que les associés ont décidé la dissolution de la société suite à sa fusion avec la Coopérative Locale de Commerce (Ezzouhour) Ariana constituée d'après les réformes des structures commerciales.

Monsieur Miled Chaouch, gérant a été nommé liquidateur de la Société.

N° 889

Société de Développement
Economique à Matmata

Convocation à l'Assemblée
Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société de Développement Economique à Matmata sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire prévue pour le lundi 30 juin 1969 à 9 heures du matin.

Ordre du Jour

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration de l'année écoulée.
- Exposé du rapport financier des commissions aux comptes.
- Questions diverses.
- Election des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Messieurs les actionnaires propriétaires de 5 actions ou plus et désirant présenter leur candidature au Conseil d'Administration, doivent envoyer leur demande avant le 25 juin 1969 au siège de la société 9 Rue Al-Djazira-Tunis.

Cet avis est considéré comme convocation individuelle.

Le Conseil d'Administration

N° 890

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société « Comptoir Chevaïso » sont convoqués au Siège Social de la Société « El Bouniane » 68, Avenue Farhat Hached à Tunis le lundi 7 juillet 1969, à l'effet de délibérer :

1°) à 10 heures en Assemblée Générale Extraordinaire.

Ordre du Jour

Fusion avec la Société « Bâtiment », 2^o) à 11 heures en Assemblée Générale Ordinaire.

Ordre du Jour

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des Comptes et du bilan arrêté au 31 décembre 1968;
- Affectation et emploi des bénéfices de l'exercice 1968;
- Quitus aux Administrateurs;
- Ratification de la nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 891

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société « Bâtiment » sont convoqués au siège social de la Société « El Bouniane » 68, Avenue Farhaï Hached à Tunis le lundi 7 juillet 1969 à 12 heures en Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Fusion avec les Sociétés Comptoirs Chevaiso et Comptoirs Sfaxiens.

N° 892

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie

« FIDRAL »

45, Avenue Habib Bourguiba-Le Colisée
Tunis

Comptoir Technique
Industriel Nord Africain

« C.T.I.N.A. »

Société Anonyme
au capital de 20.000 Dinars

Siège Social

8, Rue Pierre Coubertin-Tunis

Avis de Convocation

Les actionnaires du Comptoir Technique Industriel Nord Africain Société Anonyme au capital de 20.000 Dinars dont le siège social est à Tunis 8, Rue Pierre Coubertin.

Sont convoqués pour le samedi 5 juillet 1969 à 11 heures en Assemblée Gé-

nérale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur toutes les questions de celle-ci.

Le Conseil d'Administration

N° 893

Etude de la R.E.F.T.

45, Avenue Habib Bourguiba-Le Colisée

Bureau : 232

Téléphone : 257 947-Tunis

Société Nouvelle
de l'Union Commerciale
« S.N.U.C. »

Société à Responsabilité Limitée
au Capital Social de 3.000 Dinars

Siège Social Provisoire
13, Rue Zarkoun à Tunis

Cession de Parts Sociales

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 13 juin 1969, enregistré le même jour à Tunis, A.C.I. vol. 769 série ter case 382, dont deux exemplaires enregistrés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, (Chambre Commerciale) le 16 juin 1969, il résulte que les Sieurs :

1^o) — Mohamed ben Hadj Ammar El Hammami

2^o) — Ferdjani ben Hadj Ammar

3^o) — Mohamed Khenfoud

4^o) — Abdesselem Achour

5^o) — Béchir ben Mohamed Ammar

Tous de nationalité tunisienne, demeurant à Tunis, ont vendu et cédé, avec toutes les garanties de fait et de droit, à :

— Madame Najia bent Ali Hamza, 60 Parts

— Monsieur Faïçal Abdelkafi, 60 Parts

— Monsieur Tahar ben Saïd Abdelkafi, 360 Parts

Soit au Total = 480 Parts Sociales de Cinq Dinars chacune qu'ils possèdent dans la « Société Nouvelle de l'Union Commerciale » S.N.U.C., Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 Dinars, ayant son siège social fixé provisoirement à Tunis 13, Rue Zarkoun, et pour objet :

L'achat, la vente, la représentation, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation de tous tissus, de tous articles textiles, de bonneterie et mercerie;

La confection en tous genres, la création et l'exploitation de toutes industries visant à la fabrication et à la

transformation de tous articles de textiles...

Par le même acte, les cessionnaires devenus les seuls membres-associés de la Société Nouvelle de l'Union Commerciale « S.N.U.C. » ont désigné comme seul gérant : Monsieur Tahar ben Saïd Abdelkafi de Nationalité Tunisienne, demeurant à Tunis, 13, Rue Zarkoun, qui aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus que lui confèrent la loi et les statuts. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Pour Extrait

Le Gérant :

N° 894

« Société Textiles Nouveautés »
S.A.R.L.

au capital de 14.000 Dinars

Siège Social

Avenue Hédi Chaker-Sfax

Conformément aux réorganisations des structures Commerciales dans le secteur des textiles et suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à la date du 16 février 1969, enregistrée à Sfax à la Recette des A.C. le 15 mai 1969 folio 97 N° 586 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 22 mai sous le N° 1514.

Ladite Société a été dissoute par anticipation.

Le gérant liquidateur

Toufik Krichen.

N° 895

« Société El Ahbab »

S.A.R.L.

au capital de 5000 Dinars

Siège Social

Souk Bab Djebli-Sfax

Conformément aux réorganisations des structures Commerciales dans le secteur des textiles et suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à la date du 16 février 1969, enregistrée à Sfax à la Recette des A.C. le 23 mai 1969 folio 8 N° 24 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 26 mai sous le N° 1524.

La dite société a été dissoute par anticipation.

Le gérant liquidateur

Mohamed Hbaïeb

N° 896

Société Immobilière et de Gestion
« El Iskan »
Convocation de l'Assemblée Générale
Rectificatif

Messieurs les actionnaires de la Société Immobilière et de Gestion « El Iskan », sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle fixée initialement au samedi 28 juin 1969 à 10 heures au Club de la Société Tunisienne de Banque, sis à Tunis, 1, Avenue Habib Thameur, est reportée au lundi 30 juin 1969.

L'horaire, le lieu et l'ordre du jour restent inchangés.

Le Conseil d'Administration

N° 897

Coopérative Régionale
de l'Équipement et du Bâtiment
au capital de 34.150 Dinars
Siège Social
Rue Habib Thameur-Jendouba

Il appert du Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la Coopérative Régionale de l'Équipement Général et de bâtiment à Jendouba réuni le 23 mars 1969 enregistré le 18 juin 1969 folio 4 case 635 déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance à Jendouba le 19 juin 1969 qui ont été élus :

Monsieur Béchir ben Bécher Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Mouldi Ayari Vice-Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Khaled M'Rabet Secrétaire du Conseil d'Administration.

Le Conseil a décidé la nomination de Monsieur Sadok Louizi comme Directeur Général de la Coopérative Régionale de l'Équipement et du Bâtiment.

Monsieur Sadok Louizi a accepté les fonctions de Directeur Général de la dite Coopérative.

N° 898

Étude de la Société Fiduciaire de Tunisie
« FIDRAL »
45, Avenue Habib Bourguiba-Tunis

Comptoir Tunisien
d'Équipement Industriel
« COTEQ »

S.A.R.L.

au capital de 5000 Dinars

Siège Social

3, Rue Kamel Ataturk-Tunis

Suivant décision collective en date à Tunis le 25 février 1969 enregistrée à

Tunis A.C.I. le 17 juin 1969 vol. 769 série case 248 et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 19 juin 1969.

Les associés ont décidé de changer la raison sociale de la société qui aura pour dénomination (Comptoir Tunisien d'Équipement Industriel et Commercial) en abrégé (C.O.T.E.C.)

En conséquence l'article des statuts a été modifié.

Le Gérant

N° 899

Coopérative Commerciale 1er juin
Siège Social
17, Rue Roland-Tunis

Avis de Convocation

Messieurs les adhérents à la Coopérative Commerciale 1er juin Tunis, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 4 juillet 1969 à 19 heures au siège de la Cellule Destourienne du 1er juin Tunis en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport Moral
- 2°) Rapport Financier
- 3°) Quitus au Conseil d'Administration.
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 900

La Société Régionale de Transports
du Gouvernorat de Médenine
(S.R.T.G.M.)

Convocation

Messieurs les actionnaires de la S.R.T.G.M. sont convoqués pour le 4 juillet 1969 à 9 heures du matin en Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu à son siège à Médenine à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport Moral
- Rapport Financier
- Quitus au Conseil d'Administration pour la gestion 1968.
- Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration

Le Directeur Général Adjoint

N° 901

Suivant acte entre les associés enregistré à Tunis le 27 mai 1969 vol. 769 série ter case 219 il a été convenu la dissolution de la S.A.R.L. El Ikkal dont le siège social est au 11 Rue de Porto-Farina, Tunis

Une copie a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Le quitus a été accordé au gérant : Monsieur Taïeb Chourou a été chargé de la liquidation.

Le liquidateur

N° 902

Compagnie des Phosphates de Gafsa
Société Anonyme
au capital de 5.000.000 Dinars
Registre de Commerce 36 à Soussse
Siège Social
Place de l'U.G.T.T.-Gafsa

Messieurs les actionnaires de la Compagnie des Phosphates de Gafsa sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 18 juillet 1969, respectivement à 15 heures et 16 heures, au siège social Place de l'U.G.T.T. à Gafsa, à l'effet de délibérer à l'ordre du jour suivant :

1°) **Assemblée Générale Ordinaire**

- Rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice 1968
- Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1968.

-- Quitus aux administrateurs.

-- Résolutions.

2°) **Assemblée Générale Extraordinaire**

-- Ratification de la décision du Conseil d'Administration acceptant la cession par l'Etat Tunisien de la Mine de M'Dilla et des Gisements du Sebth, de Kef Eddour et de Sra El Ouertane, en paiement des créances que la Compagnie de Gafsa a sur l'Etat Tunisien.

-- Augmentation du capital social de 5.000.000 Dinars à 8.000.000 Dinars, par émission de nouvelles actions de 5 Dinars chacune, libérables par moitié, à souscrire à raison de 50% par l'Etat Tunisien et 50% par des actionnaires privés.

-- Modification des statuts en conséquence.

Conformément à l'article 31 des statuts, l'Assemblée se compose de tous les actionnaires possédant vingt actions ou un nombre supérieur.

Toutefois, les propriétaires de moins de 20 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par un actionnaire.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux d'assister à ces assemblées ou de s'y faire représenter sont tenus de déposer soit les titres, soit les attestations d'immobilisation en tenant lieu, cinq

ours au moins avant la réunion, au siège social Place de l'U.G.T.T. à Gafsa ou à la Société Tunisienne de Banque, Rue des Pyramides à Paris (premier arrondissement) et Avenue Habib Thameur-Tunis.

Il sera remis à chaque déposant d'actions au porteur qui en fera la demande une carte d'admission à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration
N° 903

Société Tunisienne d'Assurances
et de Réassurances
Société Anonyme
au capital de 500,000 Dinars
R.C. 29784

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réas-

surances sont convoqués pour le vendredi 11 juillet 1969 à 11 heures au siège social à Tunis, Square Avenue de Paris, en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 1968;

— Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice;

— Approbation s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes affectations des résultats;

— Quitus au Conseil d'Administration

— Questions diverses.

Conformément à l'article 48 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant cinq actions ou un nombre supérieur. Toutefois, les propriétaires de

moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou un membre de l'Assemblée.

A partir de la publication du présent avis, tous les rapports et documents se trouvent à la disposition de Messieurs les actionnaires au siège social de la société.

N° 906

Rectificatif au J. O. R. T. n° 20 des 16, 20 et 23 mai 1969, page 652, 2ème colonne, annonce n° 641 lire les lignes 14, 15 et 16 comme suit :

Monsieur André Allard, demeurant à Clichy (Seine) 48 Allées Gambetta.

J.O.R.T. du Vendredi 27 Juin 1969

« L'Equipelement »
Société Anonyme
au capital de 160,000 Dinars

Convocation

Les actionnaires de la Société Anonyme l'Equipelement sont convoqués au Club de la Société Tunisienne de Banque, 1, Avenue Habib Thameur à Tunis le samedi 19 juillet 1969 à 9 heures en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence de celle-ci.

Tout actionnaire ayant droit d'assister doit être muni d'un certificat de dépôt de ses titres, datant de moins de 8 jours ou éventuellement des titres mêmes.

Le Conseil d'Administration
N° 904

« L'Equipelement »
Société Anonyme
au capital de 160,000 Dinars

Convocation

Les actionnaires de la Société Anonyme l'Equipelement sont convoqués au Club de la Société Tunisienne de Banque, 1, Avenue Habib Thameur à Tunis, le samedi 19 juillet 1969 à 10 heures en Assemblée Générale Extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Reddition des Comptes.

Tout actionnaire ayant droit d'assister doit être muni d'un certificat de dépôt

de ses titres, datant de moins de 8 jours ou éventuellement des titres mêmes.

Le Conseil d'Administration

N° 905

« Avis d'Outhica de Propriété »

M'Hamed ben Ahmed ben El Hadj Mohamed Salah El Hamrouni, employé à la Banque de Tunisie à Gabès, y demeurant, porte à la connaissance du Public qu'il est propriétaire, disposant de la possession et de la jouissance, depuis un temps dépassant la période de la possession légale, de la totalité de la maison à usage d'habitation avec toutes ses aisances, sise dans le deuxième secteur de Gabès, limitée au Sud : par l'Avenue Mohamed Ali, au Nord : par la Rue de Casablanca, à l'Ouest : par Mohamed ben Sadok Aïssaoui, et à l'Est : par la Société Nationale Immobilière Tunisienne précédemment et actuellement, Abdelaziz ben Ammar, sur une partie, et sur l'autre, par Jilani ben Ali Ghorbal.

Qu'il s'est pourvu en action pétitoire par devant le Tribunal de Première Instance de Gabès sous le N° 1811, en vue d'obtenir jugement le déclarant propriétaire de la dite maison.

Et qu'en conséquence, quiconque a une prétention à faire valoir ou une opposition à formuler, à ce sujet, doit s'en prévaloir auprès du dit Tribunal, dans un délai de Trente Jours, à partir de la date d'insertion du présent avis, faute de quoi, toute prétention ou opposition formulée après ce délai, est considérée forclosée et non recevable.

Fait sur ordre de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Gabès, le 20 juin 1969.

Le Président du Tribunal,
Cabinet du Tribunal de Première Instance de Gabès.

(Signé) : Illisible,

N° 907

Société de Développement
de la Région du Kef

Avis de Convocation à l'Assemblée
Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société de Développement de la Région du Kef sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 17 juillet à 10 heures au siège du Gouvernorat du Kef, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1968.

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.

3°) Approbation des deux rapports, du bilan et des comptes au 31 décembre 1968.

4°) Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

5°) Nomination du Commissaire aux Comptes.

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 908

La Cigale
S.A.R.L.
au capital de 1.000 Dinars
Siège Social
43, Avenue Habib Bourguiba-Tunis

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis le 9 juin 1969 Madame Fain Liliane, vend à Mademoiselle Nina Guetta qui accepte la totalité des 50 (Cinquante) parts sociales qu'elle possède dans la Société,

En conséquence le capital social se trouve réparti comme suit :

— Monsieur Marcel Khelifa Guetta 50 Parts Sociales de 10 D. = 500 Dinars
— Mademoiselle Nina Guetta 50 Parts Sociales de 10 D. = 500 Dinars
Total = 1.000 Dinars

N° 909

Manufacture Excelsior
S.A.R.L.
au capital de 1.200 Dinars
Siège Social
7, Rue Sidi Kaddous-Tunis

Suivant décision collective des associés en date du 28 mars 1969, enregistrée à Tunis le 18 juin 1969, vol. 769, série bis case 260 et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 19 juin 1969, le mandat de Monsieur Chaloum Khelifa est renouvelé jusqu'au 31 décembre 1969.

N° 910

S.A.R.L.
« Sind'Hor »
au capital de 30.450 Dinars
Ras-Tabia (Rue de Pologne Prolongée)

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 13 février 1968, enregistré à Tunis le 14 juin 1969 (vol. 769 (1), case 274), il appert que le capital social a été porté à la somme de 30.450 Dinars avec une augmentation de 10.500 Dinars et création de 2100 parts sociales nouvelles de 5 Dinars chacune.

D'autre part, les actionnaires ayant fait des avances à la société auront droit à un taux d'intérêt égal à celui qui est servi par la Banque Centrale plus 3% et cela par P.V. du 12 mai 1968 enregistré à Tunis le 14 juillet 1969 (vol. 769 (1) case 276).

N° 911

Constitution d'une Société Anonyme
« Les Céramiques du Sud »
au capital de 52.000 Dinars
Siège Social
Tatahouine

Par acte sous seing privé en date du 2 mai 1969 à Médenine, enregistré à la Recette des Finances de Médenine le 21 mai 1969 sous le numéro 151 folio 1 volume 23 dont 2 copies ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Médenine le 13 juin 1969 sous le numéro 8.

Il a été constitué une Société Anonyme.

Dénomination. « Les Céramiques du Sud »

Objet. a). L'Etude, la recherche, l'exploitation des carrières d'argile et de sable.

b). L'Implantation d'une industrie de céramique et de matériaux de construction.

c). La commercialisation des produits à tous les stades.

d). La prise de participation ou d'intérêts, dans toute Société ou opérations quelconques par voie de fusions, apports, absorptions, souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, constitution de sociétés nouvelles ou de toute autre manière.

e). Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

Siège Social. Le Siège Social est établi à Tatahouine.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Gouvernorat par simple décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu hors du Gouvernorat par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La Société peut avoir, en outre, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, bureaux et agences en Tunisie.

Durée. — La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa constitution définitive.

Capital Social. Le Capital est fixé à 52.000 Dinars divisé en 10.400 actions nominatives de 5 Dinars chacune entièrement souscrites et libérées.

Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale Constitutive du 3 mai 1969 pour une période de 3 années se compose de :

Messieurs :

Osman El Bahri
Sghaïer Bardi
Tahar Abdelwahed
Rachid Mlayah

Khelifa Karoui
Hédi ben Romdhane
M'Hamed Sola
Mabrouk El Méthoui
Ahmed Douiri
Ali Aldjane

Présidence. — Le Conseil d'Administration a désigné comme Président Directeur Général pour la durée de son mandat d'Administrateur M. Sghaïer Bardi.

Commissaires aux Comptes. —

Messieurs :

Chedly ben Brahim
Mohamed Barkallah

Sont désignés comme Commissaire aux Comptes par l'Assemblée Générale Constitutive.

Répartition des Bénéfices. —

1°) — 5% pour la réserve légale jusqu'à concurrence du dixième du capital social.

2°) — 6% pour servir de premier dividende.

3°) — Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire a le droit sur la proposition du Conseil d'Administration, de prélever les sommes qu'elle juge convenables soit pour être reportées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant et d'ailleurs 5% au Conseil d'Administration et 5% au Personnel.

4°) Le surplus des bénéfices sera réparti à 100% aux actionnaires.

Déclaration : Acte reçu par Monsieur Béchir El Miniaoui, Receveur des Finances à Médenine, le 2 mai 1969 sous le numéro 136 folio 97 Volume 22.

Monsieur Abdallah ben Ammar ben Hadj Ahmed Filali, fondateur de la Société, a déclaré la souscription et la libération totale du Capital.

Dépôt : Deux copies des Statuts et des pièces annexées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Médenine le 13 juin 1969 sous le numéro 8.

Le Président Directeur Général

N° 912

Coopérative Commerciale

« Boukornine »

Avenue Habib Bourguiba

Hammam-Lif

Téléphone : 290 541

Avis de Convocation

Messieurs, les adhérents de la Coopérative Commerciale de Bou-Kornine sont convoqués au siège de la Cellule Destou-

rienne d'Hamam-Lif, le samedi 12 juillet 1969 à 20 heures en Assemblée Générale Ordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Approbation des comptes et du bilan arrêté au 31 décembre 1968.

— Quitus aux administrateurs

— Nomination des nouveaux administrateurs.

— Rapport des Commissaires aux Comptes.

— Rapport d'activité par le conseil d'administration

— Questions diverses.

Le présent avis tient lieu de convocation individuelle

Le Conseil d'Administration

N° 913

L'Elégance

S.A. au capital de 60.000 Dinars

Siège Social

11, Avenue Président Habib Bourguiba

Bizerte

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société L'Elégance, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 18 juillet 1969 à 16 heures au siège de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture et discussion du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1968;

— Lecture des rapports général et spécial de Messieurs les Commissaires aux comptes sur le même exercice;

— Approbation des comptes et quitus aux administrateurs;

— Affectation et emploi des bénéfices de l'exercice 1968;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 914

Association Tunisienne

Pour l'Equipement de la Jeunesse

5, Rue Champlain-Tunis

— **Nom** : Association Tunisienne pour l'Equipement de la Jeunesse.

— **Lieu** : Tunis, 5 Rue Champlain.

— **But** : Cette Association a pour but la sauvegarde de la Jeunesse et de l'Enfance pour tout ce dont elles pourraient avoir besoin à l'occasion de son activité matérielle et morale.

— **Visa** : N° 3940 du 16 mai 1969.

N° 915

Coopérative Locale de Commerce

« Thameur »

11, Avenue Habib Thameur-Tunis

Avis

L'Assemblée Générale de la Coopérative Locale de Commerce Thameur (ex-El Amel), aura lieu le 11 juillet 1969 à la Bourse de Travail à partir de 17 heures.

Ordre du Jour

— Rapport Moral

— Rapport Financier

— Election des nouveaux membres

— Questions diverses

Les candidatures au nouveau Conseil d'Administration doivent parvenir au siège de la Coopérative Thameur, au plus tard le : 7 juillet 1969.

Cet avis tient lieu de convocation individuelle et la carte d'adhésion est exigée à l'entrée.

Le Conseil d'Administration

N° 916

Cabinet de Maître A. Abdennebi Avocat à la Cour de Cassation 17, Rue Charles de Gaulle-Tunis

Vente aux Enchères Publiques

Sur Saisie Immobilière

Date de l'Adjudication : L'adjudication aura lieu le mercredi vingt Trois (23) juillet 1969 à huit heures du matin à l'audience de la Chambre des Saisies Immobilières près le Tribunal de Première Instance de Tunis.

Poursuivant : Monsieur le Chef du Contentieux de l'Etat en tant que représentant de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale (en vertu des dispositions de l'article Premier de la loi du 24 mai 1962) agissant en qualité de liquidateur de la Caisse Foncière de Tunisie, poursuites et diligences de Monsieur le Chef du Contentieux de l'Etat en tant que représentant la Société Nationale Immobilière de Tunisie (en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 février 1965) ayant son siège social à Tunis 7 Rue de Bône, laquelle agit en application des dispositions des articles 10 et 11 de la convention du 6 juillet 1959 ratifiée par la loi 59-85 du 21 juillet 1959 publiée au **Journal Officiel de la République Tunisienne** N° 40 des 26 et 31 juillet 1969.

En Vertu : 1°) De l'acte sous seings privés du 10 octobre 1951 comportant prêt hypothécaire de la somme de 1.558.000 Dinars enregistré à Tunis

A.C.A. le 15 août 1951 volume 638 case 565, grévant la propriété « Mireille 24 » N° 61363, inscrit sur ledit titre foncier le 21 février 1969 volume B. 78 N° 180, 2°) De l'acte sous seings privés du 28 janvier 1952 comportant prêt hypothécaire de la somme de 1.560.000 Dinars enregistré à Tunis A.C.A. le 2 février 1952 volume 641 N° 400 grévant la propriété « Mireille 24 » N° 61363 inscrit sur ledit titre foncier le 21 février 1969 volume B. 78 N° 181.

3°) Des dispositions de l'article 410 et suivants du Code de Procédure Civile et Commerciale.

Déclaration de l'Immeuble à Vendre :

La totalité de l'Immeuble appartenant à Monsieur Bertholle Pierre Nicolas, sis à El Manzah en bordure d'une rue d'une contenance de 9 ares 42 centiares figurant la parcelle 79 du plan de lotissement N° 56841 consistant en un terrain contenant des constructions d'habitation, ledit Immeuble étant immatriculé à la Conservation de la Propriété Foncière sous le nom de « Mireille 24 » objet du titre foncier N° 61363 ledit Immeuble constitué par une villa comportant un Rez de Chaussée de quatre pièces, cuisine, salle de bain, water, couloir et un premier étage comportant une pièce et une véranda, un garage, une salle de lessive, une salle à provision, la villa étant construite en pierres, et entourée d'un jardin planté d'arbres, ledit Immeuble étant situé à El Manzah, 6 Rue des Poètes, (Banlieue de Tunis).

Inscription : Le titre foncier est grevé d'une inscription hypothécaire volontaire du 21 février 1969 volume 78 N° 179 A, au profit de l'Etat Tunisien en vertu d'un acte administratif du 11 janvier 1955 complété par un second acte du 21 mai 1968 en sureté du paiement de la somme de 1.194.341 Dinars outre, intérêts à 6%.

Partie Saisie : Monsieur Bertholle Pierre Nicolas ex-Administrateur Civil en Service détaché du Gouvernement Tunisien, demeurant à El Manzah.

Mise à Prix : Cinq Mille Dinars (5.000.000 Dinars) outre frais et honoraires d'Avocat.

Cahier des Charges : Pour plus amples renseignements s'adresser au Cabinet de Maître Abdennebi Abderrahman Avocat poursuivant et pour prendre connaissance du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, et également au Cabinet de l'Avocat poursuivant.

Observation : La participation aux enchères ne sera possible qu'aux personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis et Banlieue

L'Avocat Poursuivant

Abderrahman Abdennebi

N° 917

Société l'Habillement de l'U.N.F.T.
Société Anonyme
Siège Social
Avenue Barthou-Tunis

Capital porté de 2.500 D. à 25.000 D.

1°) **Déclaration de souscription et de versement** : reçue par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Tunis le 19 juin 1969 vol. 769 série ter case 435

2°) **Forme** : Transformation de la société à capital variable en Société Anonyme décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 8 mars 1966 (P.V. enregistré à Tunis le 7 juillet 1966 vol. 735 série ter case 338.

3°) **Dénomination** : Société d'Habillement de l'U.N.F.T.

4°) **Siège Social** : Avenue Barthou Tunis.

5°) **Capital porté de 2.500 Dinars à 25.000 Dinars** : Par l'émission au pair de 4500 actions nouvelles de 5 Dinars chacune toutes nominatives souscrites en numéraires et libérées en totalité au moment de la souscription;

(Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 1969 enregistrée à Tunis le 22 mai 1969 vol. 769 série ter case 101).

6°) **Nomination** : Présidente Directrice Générale : Hayet Tarzi.

7°) **Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce** le 20 juin 1969 des pièces suivantes :

Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 8 mars 1966.

Procès Verba de l'Assemblée Extraordinaire du 13 avril 1969.

Liste des souscripteurs

Déclaration de souscription et de versement.

Pour Extrait Conforme

La Présidente
du Conseil d'Administration

H. Tarzi

N° 918

Avis de Dissolution Anticipée

D'un acte sous seing privé enregistré à Sfax A.J. le 12 juin 1969 case 17 folio 10 les associés de la S.A.R.L. « El-Ahd Ezzaher » à la Rue Sidi Bel Hassen à Sfax ont décidé la dissolution anticipée de la Société et nommé Monsieur Chakroun comme liquidateur avec tous les pouvoirs.

Un délai de 15 jours est accordé à tout créancier éventuel.

Le liquidateur

N° 919

Société l'Habillement
Société Anonyme
au capital de 50.000 Dinars
Siège Social
Rue Sidi Ali Karray-Sfax

Rectification du J.O.R.T. N° 23 du 13-17 juin 1969 insertion N° 851.

L'Assemblée Générale a nommé comme 1er Conseil d'Administration.

Messieurs :

- 1°) Abdelmajid Sellami
- 2°) Rachid Djarraya
- 3°) Hadj Ahmed ben Ayed
- 4°) Mohamed Chakroun
- 5°) Rachid Abdelhédi
- 6°) Mohamed Sellami
- 7°) Mohamed Jamoussi
- 8°) Rachid Borchani
- 9°) Rachid Boudabous

N° 920

Etude de Maître M'Hamed Makni Avocat à Sfax

Vente aux Enchères Publiques
Après Saisie Immobilière

Poursuivante : La Société « La Perle », Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège à Sfax, Rue Hédi Sadi, poursuites et diligences de son Directeur, Monsieur Mohamed Hachicha, élitant domicile en le Cabinet de Maître M'Hamed Makni, Avocat à Sfax, 5 Rue Habib Thameur.

Partie Saisie : 1°) Tahar ben Hassine ben Hamad,

2°) Aicha bent M'Hamed El Karray, Tous deux propriétaires demeurant à Sfax, Route de Ténouir Km 1 Zenkèt Kaddour, Délégation et Gouvernorat de Sfax.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Sfax, statuant en matière commerciale sous le N° 727 en date du 28 octobre 1968, signifié par exploit de Maître Mahmoud Kamoun, Huissier Notaire à Sfax en date du 25 mars 1969, enregistré,

Et en vertu d'une saisie immobilière pratiquée suivant exploit de Maître Mahmoud Kamoun, Huissier Notaire à Sfax en date du 6 mai 1969, enregistré, dénoncée le 8 mai 1969 par exploit dudit Huissier Notaire, Maître Kamoun, enregistré.

Il sera procédé le lundi 28 juillet 1969, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Sfax, au Palais de Justice de ladite ville à la vente de :

Désignation de l'Immeuble à Vendre :

La totalité d'une maison (villa), ouvrant au Sud, sise à Sfax, sur la route de Ténouir Km 2 se composant de trois pièces, cuisine, salle d'eau, garage et d'un tout petit jardin, ayant pour limites au Sud : une impasse, à l'Est : Hédi Mellouli, à l'Ouest : un passage et au Nord : un passage.

Mise à Prix :

La mise à prix est fixée à la somme de Cinq Cents Dinars, ci 500 Dinars, outre charges et Frais.

Il est rappelé à tout participant aux enchères publiques de se munir au préalable, d'une autorisation délivrée par Monsieur le Gouverneur de Sfax.

Pour plus amples renseignements s'adresser :

1°) En l'Etude de Maître M'Hamed Makni, Avocat à Sfax, 5 Rue Habib Thameur.

2°) Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, où le Cahier des Charges se trouve déposé.

L'Avocat Poursuivant :
M'Hamed Makni

N° 921

Convocation

Messieurs les actionnaires de la Coopérative Commerciale « La Liberté », sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le samedi 5 juillet 1969 à 16 heures, au 31 Rue Palestine Tunis, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport moral et financier du Conseil d'Administration.

2°) Rapports des Commissaires aux Comptes.

3°) Approbation des Comptes et du Bilan, s'il y a lieu.

4°) Quitus aux Administrateurs.

5°) Nonnomination des nouveaux membres (Article 32, Chapitre I).

N.B. : Messieurs les Coopérateurs doivent présenter leur candidature 10 jours avant la date de la Réunion.

Le Conseil d'Administration

N° 922

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie
Fidral

45, Avenue Habib Bourguiba-Le Colisée
Tunis

Sageth

Société Anonyme

de Gestion et d'Exploitation Touristique
et Hôtelière

S.A. au capital de 100.000 Dinars

Siège Social

à Hammamet

Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société Anonyme de Gestion et d'Exploitation Touristique et Hôtelière dite « Sageth » sont convoqués pour le vendredi 11 juillet 1969 au siège social de la Société à Hammamet en vue d'assister :

I. — à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à Dix Sept Heures en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations des exercices 1967 et 1968.

— Rapports du Commissaire aux Comptes sur les exercices 1967 et 1968,

— Approbation des Rapports et Comptes exercices 1967-1968,

— Affectation des résultats exercice 1967 1968,

— Quitus au Conseil d'Administration 1967 1968,

— Questions diverses.

II. — à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra à Dix Huit Heures en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital de 50.000 Dinars,

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 923

Société Tunisienne des Hôtels

« Beau Rivage »

Société Anonyme

au capital social de 33.000 Dinars

Siège Social

4, Rue de la Sarre-Tunis

I. — En vertu d'un acte sous seings privés enregistré à Tunis le 18 avril 1968 vol. 762 série ter case 671 dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 29 avril 1966, il a été créé une Société Anonyme dénommée « Société Tunisienne des Hôtels Beau Rivage » au capital de 33.000 Dinars dont le siège social est à Tunis, 4, Rue de la Sarre.

Cette Société est régie par les lois en vigueur et les statuts.

Objet : Construction, équipement et exploitation d'Hôtels de Tourisme.

Durée : 99 ans.

Administration : Conseil d'Administration statuaire composé de :

— Monsieur Mustapha Khaled Président Directeur Général.

— Monsieur Azzedine Bouhachem représentant de la ville de la Goulette.

— Monsieur Mohamed Bourouba représentant de la Société Tunisienne de Verrerie et de Miroiterie.

— Monsieur Mohamed Achour.

— Monsieur Mohamed Bouricha.

Il est nommé statutairement pour six années consécutives et il se renouvellera par tiers tous les deux ans.

Assemblée Générale : Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration une fois l'an.

Répartition des Bénéfices :

— 5% pour la réserve légale jusqu'à atteindre 10% du Capital Social.

— 6% à titre d'intérêt distribué aux actionnaires.

— Les réserves spéciales que l'Assemblée Générale décidera.

— Le reste des bénéfices sera distribué aux actionnaires après déduction de 10% à répartir entre les membres du Conseil d'Administration.

II. — En vertu d'une déclaration reçue par Monsieur le Receveur des Actes Civils de Tunis en date du 18 avril 1968 enregistrée à la même date vol. 762 série ter case 673, Monsieur Mustapha Khaled fondateur de la Société a déclaré que les Trois Mille Trois Cents actions de 10 Dinars chacune représentant le capital social ont été entièrement souscrites et a présenté à l'appui une liste de souscription et de versement qui a été jointe à la déclaration.

III. — D'un procès verbal de délibération en date du 15 avril 1969 enregistré à Tunis le 19 juin 1969 vol. 769 bis case 281.

Il appert que l'Assemblée Générale Constitutive a approuvé la liste de souscription au capital social et les versements y afférents; elle a approuvé également les statuts de la Société et la nomination des membres du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

IV. — Il appert d'un procès verbal de délibération dressé le 15 avril 1969 enregistré à Tunis le 21 juin 1969 vol. 769 série ter case 442, le Conseil d'Administration a procédé à l'installation de Monsieur Mustapha Khaled en tant que Président Directeur Général de la Société et lui a délégué tous les pouvoirs nécessaires.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° 924

Cecopan-Bizerte

Convocation

A l'Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Coopérative d'Expansion et de Commercialisation des Produits Agricoles du Nord Cecopan-Bizerte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le samedi 5 juillet 1969 à 10 heures au siège du Comité de Coordination du P.S.D. Bizerte.

Ordre du Jour

1°) Rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur la gestion de l'exercice 1968.

2°) Examen et approbation du bilan et comptes de l'exercice 1968.

3°) Quitus aux Administrateurs.

4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 927

Convocation

à l'Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de Fabrication de Matelas à Ressorts et Articles de Literie « Somatral » Société Anonyme au capital de 134.000 Dinars dont le siège social est à Sousse Route de Monastir sont convoqués pour le 10 juillet 1969 à onze heures au siège social en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société depuis sa création (16 février 1967) jusqu'au 31 décembre 1968 conformément aux statuts.

— Rapport des Commissaires aux Comptes.

— Approbation éventuelle de ces rapports, des comptes, bilans et résultats.

— Quitus aux Administrateurs.

— Opportunité d'élargir le Conseil d'Administration.

— Renouvellement ou nomination de commissaires aux comptes.

— Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président

N° 931

EN VENTE :

	PRIX
Statut Général des Personnels de l'Etat, des Collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif	0 D, 100
Statut Général des Personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'économie mixte	0 D, 100
Code du Travail	0 D, 200
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 150
Code de Procédure Civile et Commerciale	0 D, 250
Code du Travail Maritime	0 D, 250
Code de Procédure Pénale (1968)	0 D, 400
Loi Electorale	0 D, 650
Réformes sanitaire (1969)	0 D, 200
Nomenclature des Actes professionnels	0 D, 400
L'Economie de la Tunisie en chiffre (1967)	0 D, 200
Table des Matières (1958 à 1966) chacune	0 D, 100
Table Chronologique (1959 à 1967) chacune	0 D, 100
Indemnités des personnels de l'Etat et des Communes	0 D, 200

	PRIX
Débats de l'Assemblée Nationale (publiés sur l'original)	0 D, 050
Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce	0 D, 050
Régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 200
Bulletin Mensuel de Statistique	0 D, 180
Annuaire Statistique de la Tunisie	1 D, 000
L'Economie Tunisienne depuis la fin de la Guerre (1955)	0 D, 500
Bulletin Comparatif Trimestriel du Mouvement Commercial	0 D, 400
Compte de la nation (3 tonnes)	0 D, 750
Bulletin Officiel de la Direction des impôts (trimestriel)	0 D, 300
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 060
Barème Indiciaire des Fonctionnaires de l'Etat	0 D, 050

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (francs en sus)